

FEMMES MIGRANTES ET EXILÉES : ACTION ET SOLIDARITÉ !



Textes et documents issus du Forum international
organisé par le RAJFIRE les 4 et 5 avril 2009

MARS 2010 Avec le soutien de

MAIRIE DE PARIS

iledeFrance

Cette publication est issue du **Forum international « Femmes migrantes et exilées : solidarité et action »** que le RAJFIRE a organisé à Paris les 4 et 5 avril 2009.

Dans ce Forum nous avons voulu réunir des groupes féministes ou de défense des droits des femmes engagés dans la solidarité et l'action pour les droits des femmes migrantes et exilées, dans une perspective féministe et critique des politiques et des lois d'immigration et d'asile des pays où nous vivons, valorisant l'autonomie, l'égalité, l'universalité des droits, le refus des violences, oppressions et discriminations d'où qu'elles proviennent. L'objectif était de connaître, faire connaître et confronter les expériences, réflexions et engagements, et de favoriser les échanges et des initiatives communes. Outre des associations et collectifs actifs dans la région parisienne, ont participé des groupes venus de Belgique (Liège, Bruxelles), d'autres régions de France (Marseille, Toulouse), d'Italie (Rome, Imola) et de Suisse (Genève, Lausanne).

Ces échanges ont apporté de très riches informations, et nous ont montré toute la complexité des cas particuliers, des contextes politiques et sociaux, des relations interculturelles dans chaque pays, et les enjeux des luttes pour les droits des femmes dans un cadre de convergences et différences des approches théoriques et pratiques et des mises en réseaux associatives et des relations aux institutions. Les liens entre nous et les initiatives communes sont encore à construire : dans tous les pays où nous vivons, les défis, les enjeux, les formes d'oppression, de violences et les politiques auxquelles nous nous opposons sont très similaires. Nous espérons que cette publication y contribue et nous sommes toujours volontaires pour développer les luttes et les solidarités.

Nous remercions toutes les intervenantes et tou-te-s les participant-e-s, toutes celles et tous ceux qui ont permis cette rencontre, toutes les personnes investies dans les mille et unes tâches indispensables, de la traduction à l'hébergement, de l'aménagement des lieux aux transports, sur une base volontaire, bénévole... Nous remercions le Conseil régional d'Île de France qui nous a attribué une subvention, la Maison des femmes de Paris, la Coordination des intermittents et précaires de Paris et le CICP pour les espaces que nous avons utilisés, le Service traiteur Margarita de l'Association des femmes uruguayennes, et "Femmes libres" de Radio Libertaire qui ont réalisé en direct et diffusé ensuite une émission sur le Forum.

Le Forum était organisé sous forme de tables rondes :

Parcours d'exils, droit d'asile : Qui sont les femmes exilées ? Quel accueil pour les demandeuses d'asile, quelles solidarités ? Où en est le droit d'asile pour les femmes persécutées en tant que femmes ?

Travailleuses migrantes et femmes sans papiers : Quels parcours, quelles stratégies des migrantes ? Emplois et conditions de travail, travail dans les services aux particuliers, luttes pour les droits des travailleuses, régularisation des travailleuses sans papiers

Violences patriarcales et étatiques : Violences familiales et sociales, dépendance administrative, précarité, mesures d'éloignement et d'enfermement, comment s'imbriquent les violences et les oppressions, quelles résistances, quelles revendications ?

Nous avons sollicité sur chaque thème toutes les intervenantes en vue d'une publication. Les contributions reçues sont à lire ici, ainsi que des documents complémentaires et d'actualité. Nous remercions toutes celles qui se sont investies dans ce travail. D'autres ressources et informations sont disponibles sur le site internet du Rajfire, où nous avons mis en ligne des documents émanant des groupes participant au Forum <http://rajfire.free.fr/spip.php?rubrique69>. Une importante documentation qui nous a été remise lors du Forum (livres, brochures, vidéos, photographies, textes...) est consultable dans nos locaux, de même que les résumés et enregistrements des débats. La brochure présentant les différents groupes partenaires diffusée à tous les participants du Forum peut être téléchargée sur notre site et quelques exemplaires papier sont encore disponibles.

SOMMAIRE

- Asile et régularisation au féminin : le cas de la Belgique, Collectif Femmes en noir contre les centres fermés et les expulsions, Bruxelles, PAGE 2
- La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Belgique, COLFEN, PAGE 6
- Mutilations génitales et droit d'asile en Belgique, COLFEN, PAGE 8
- Femmes demandeuses d'asile politique en Italie, Simonetta Crisci, PAGE 10
- «A Lampedusa arrivent toujours plus de femmes», Corriere della Sera, 13 novembre 2008, PAGE 12
- Femmes, exils et santé : l'expérience du Comede, Laure Feldmann, Comede, Paris, PAGE 13
- Lesbiennes et droit d'asile en France, Sabreen Al'Rassace, PAGE 16
- Quand le statut de séjour devient une arme contre les femmes migrantes... Sophie Köhler, Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion, Liège, PAGE 19
- «Pour un droit au séjour indépendant de l'état civil...» Groupe de travail «Femmes migrantes et violences conjugales», Genève, juillet 2009, PAGE 24
- L'expérience du Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs de Genève, Fabienne Saunier, PAGE 26
- Solidarité avec les femmes sans statut légal, Collectif du 14 juin, Genève, PAGE 28
- «Appel pour la régularisation de nos femmes de ménage ...», Collectif du 14 juin, Genève, novembre 2007, PAGE 31
- Femmes immigrées et travail à Rome, Pilar Saravia, Association NODI, Rome, PAGE 33
- «Sortir de l'ombre pour vivre libres », Manifeste des femmes de la Coordination 93 des sans-papiers, 2009, PAGE 35
- «Le racisme, jamais en notre nom !» Coordinamento Donne contro il razzismo, janvier 2010, Rome, PAGE 37
- Le multiculturalisme fait-il du tort aux femmes ? Tiziana Dal Pra, Association Trama di terre, Imbola, PAGE 38
- Coordonnées des groupes participant au Forum, PAGE 39

Asile et régularisations au féminin : le cas de la Belgique

Collectif Femmes en noir contre les centres fermés et les expulsions



Les demandeurs et demandeuses d'asile constituent aujourd'hui 15 % de l'immigration légale ; en 2000, ce chiffre était de 45 %. Composante marginale de la migration, l'asile est clairement circonscrit à la fois à une définition juridique et à un traitement administratif déterminé. La Belgique, comme les autres pays de l'Union européenne, se réfère aux critères de persécution tels qu'ils figurent dans la Convention de Genève de 1951 pour établir le statut de réfugié.

Ces critères ont été repris dans la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour sur le territoire. En 2006, cette loi a intégré le contenu de la « Directive qualification » de l'Union européenne qui fait spécifiquement référence aux femmes, à la violence sexuelle et à tous les actes discriminatoires perpétrés contre les personnes en raison de leur sexe. Elle reconnaît également que les agents non étatiques peuvent être les auteurs de persécution, ce qui revêt un caractère vital en ce qui concerne les demandes émanant de femmes : en effet, bien souvent, les formes de persécutions subies par les femmes découlent de pratiques traditionnelles et de lois coutumières et les membres de leur famille proche et/ou de leur communauté en sont les principaux auteurs.

Les nouvelles migrations

Les nouvelles migrations se caractérisent tant par la *féminisation* que par la *diversification* des pays d'origine. Dans l'ensemble de la migration, entre 1995 et 2000, les femmes représentent entre 50 et 51 %, passent à 52,5 % en 2003. Historiquement, la présence des femmes dans le phénomène migratoire est la conséquence du regroupement familial. Aujourd'hui, elles sont davantage devenues les *actrices* de leur migration. Les principaux pays d'origine sont l'Europe orientale, l'Asie du Sud-Est (3/4 des immigrants thaïlandais et philippins sont des femmes) ; les femmes représentent 70 % de la population russe, 56 % des Roumains. Parmi les Polonais, les hommes demeurent majoritaires. Le cas des femmes philippines, qui constituent 85 % des Philippins sans papiers, est à cet égard tout à fait exemplaire.

Toutes situations confondues, les femmes représentaient au 1^{er} janvier 2006 49 % de la population étrangère. Une progression qui se confirme et qui amène à penser que, dans la population étrangère, les femmes seront sous peu majoritaires.

Le terme « réfugié/e économique » ne s'ap-

plique à aucune catégorie juridique. Il n'en recouvre pas moins à nos yeux une réalité critique. Si la demande d'asile se fonde sur des craintes de persécution pouvant entraîner la mort, pour autant les difficultés économiques qui poussent à quitter un pays constituent elles aussi des motifs de survie. La différence se situe essentiellement dans le choix de la procédure (l'asile dans le cas des persécutions), étant donné que les autres moyens légaux de résider et de travailler dans un pays tiers sont très restreints. Cependant, il est difficile d'établir une frontière précise entre migrants économiques et migrants relevant de la protection internationale.

En dehors des demandes d'asile liées à des persécutions, la façon d'obtenir un droit de résidence est limitée au regroupement familial, à des contrats de travail spécifiques qui sont tous temporaires ou, voie plus étroite encore, à une régularisation pour raisons humanitaires. Les conditions du regroupement familial passent par les tests ADN, la possession d'un logement adéquat, de moyens d'existence jugés suffisants. Depuis 1993, la durée de vie commune pour acquérir la nationalité belge (lors de mariage avec un-e Belge) est passée de 6 mois à 3 ans.

La procédure de demande d'asile

Les procédures de mise en application de l'asile sont propres à chaque pays. Depuis le 1^{er} juin 2007, une nouvelle procédure d'asile a vu le jour en Belgique visant à accélérer et simplifier le traitement des dossiers. Dans le même temps, a été introduite la notion de protection subsidiaire.

Quatre instances interviennent dans la procédure d'asile : l'Office des étrangers (OE), qui enregistre la demande et vérifie si la Belgique est le pays approprié pour l'introduire ; le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) dont les compétences portent sur le fond de la demande et la prise de décision ; le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), instance de recours en cas de refus de la part de l'OE ou du CGRA ; le Conseil d'État, qui se prononce en cas de recours en cassation contre le CCE.

Cette nouvelle procédure a été présentée comme un affaiblissement du rôle de l'Office des étrangers. « En réalité, son pouvoir reste déterminant : accuser réception de la demande, consigner les déclarations de la personne relatives à son identité, son origine, son itinéraire et les possibilités de retour dans le pays qu'elle a fui, remettre un questionnaire ou elle devra consigner les motifs de la demande, décider en

matière de compétence et en ce qui concerne la détention du demandeur » écrit Isabelle Doyen, directrice de l'asbl ADDE (Association pour les droits des étrangers), lors du colloque « Femmes réfugiées, femmes opprimées », tenu à Bruxelles le 2 mars 2007.

Accompagnement spécifique et prise en compte du genre

En 2007, les femmes représentaient 33 % de l'ensemble des personnes ayant demandé l'asile en Belgique, donnée constante depuis plusieurs années. Les principaux pays d'origine sont la Russie, la République démocratique du Congo, la Serbie, la Slovaquie et la Guinée. En 2007, 21 % des femmes ont été reconnues réfugiées, pour 14 % d'hommes.

À l'Office des étrangers, les femmes ont la possibilité de demander l'assistance d'un-e interprète lors de l'audition. Cette possibilité a été fixée dans un arrêté royal du 11 juillet 2003 (art. 8, § 2) comme suit : « S'il y a des indications de persécutions liées au sexe, l'agent du service compétent vérifie si le demandeur d'asile n'a pas d'objection à être entendu par une personne d'un sexe autre que le sien, auquel cas il sera donné suite à sa demande ». On aurait évidemment préféré qu'il s'agisse d'une obligation pour l'OE d'informer la personne sur ce droit. De même au CGRA, tant l'interprète que la personne qui interviewe peuvent, sur demande, être des femmes. Cette disposition a également été adoptée dans le cadre d'un arrêté royal de procédure datant du 11 juillet 2003 (art. 15, al.2).

Par ailleurs, une garderie est organisée pour la prise en charge, pendant l'audition, des enfants de un à douze ans accompagnant la demandeuse d'asile n'ayant pu trouver d'autre solution de garde.

Depuis juin 2005, une fonction officielle de coordinatrice à temps plein, chargée de la problématique du genre, a été mise en place au CGRA. Auparavant, la dimension du genre était prise en compte de manière moins visible ou moins formelle. La mise en place de cette fonction résulte d'une décision du commissaire général. Il n'y a, en effet, pas eu de loi, ni de directive officielle à ce sujet.

Deux éléments conjoncturels ont sans doute fait poids à cette époque : le nombre de plus en plus important de demandes d'asile dans lesquelles étaient invoqués des motifs liés au genre ; les appels venant du monde associatif invitant les instances belges à prendre des mesures « pour une procédure d'asile plus favorables aux femmes ». Parmi ces associations, l'interpellation d'Amnesty Belgique semble avoir eu un écho. Sa mission consiste à déterminer des directives de traitement des demandes d'asile en tenant compte de la spécificité et de

la vulnérabilité de certaines femmes demandeuses d'asile, et de rendre plus homogènes l'application des directives. Elle est également la personne de contact concernant la problématique du genre pour les personnes de référence (sept) attachées à une section géographique. Lorsque les femmes manifestent des difficultés à témoigner, elles sont orientées vers un (une ?) psychologue. Le CGRA a également organisé des formations et des journées de sensibilisation notamment sur les mutilations génitales féminines ou sur la manière d'auditionner des personnes déclarant avoir subi des abus sexuels. Cette sensibilisation a eu pour effet de lever pas mal de tabous, semble-t-il. La Belgique accorde une attention particulière à des situations spécifiques comme La traite des êtres humains et Les mutilations génitales

L'accueil des demandeuses d'asile

Fedasil est l'instance chargée de la politique d'accueil. Elle ne dépend pas du ministère de l'Intérieur mais du ministère de l'Intégration sociale. Sa mission consiste à gérer le réseau d'accueil (moitié centres, moitié hébergement individuel) où résident les personnes en demande d'asile pendant leur procédure. Sont également accueillies dans les centres (mission légale) les familles avec enfants en situation irrégulière (pour autant que le CPAS ait déterminé leur état de besoin).

La situation dans les centres est variable et dépend de la bonne volonté du/de la responsable. Normalement, ils sont organisés par secteurs : familles, femmes isolées avec enfants, femmes seules, hommes seuls. Certains centres sont équipés de crèches

Comment la question du genre est elle prise en compte ?

L'institution Fedasil (apparemment sur insistance de la ministre chargée de l'Intégration sociale) a confié à une membre de son personnel le soin de suivre plus précisément la situation des femmes. L'intention est de sensibiliser les assistant-e-s sociaux, d'octroyer une formation au personnel par des associations féministes, d'instaurer un partenariat avec le Gams (Groupe pour l'abolition des mutilations génitales) afin de faire face aux situations problématiques liées aux mutilations génitales. Il s'agit là visiblement de bonnes intentions mais budgétairement limitées !

Parmi les 16 000 personnes environ accueillies dans le réseau, 38 % sont des femmes. On compte 6,6 % de femmes isolées pour 27,3 % d'hommes isolés. 3,2 % de couples sans enfants ; 6,6 % de femmes isolées avec 1 enfant ; 53,8% sont répertoriés comme couples avec plus d'un enfant mais il peut s'agir aussi bien de femmes seules que de couples ou d'hommes

seuls (très rares). Les statistiques ne sont malheureusement pas suffisamment détaillées en fonction du critère de genre.

Les centres fermés

La Belgique dispose de 6 centres fermés pour personnes étrangères où, d'après le CIRE, (Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers), 8 000 personnes sont détenues en moyenne chaque année. Cette détention est autorisée par la loi sur le séjour pour les personnes candidates réfugiées qui arrivent sans les documents requis pour l'entrée. Aucune mesure spécifique n'est prévue pour les catégories vulnérables et l'on retrouve dans ces centres aussi bien les femmes, les enfants, les familles, les personnes malades. L'enfermement ne tient absolument pas compte de l'état de santé physique ou mental des personnes comme l'ont indiqué à différentes reprises l'état des lieux dressé par les ONG ainsi que tout récemment (juin 2009) le médiateur fédéral. De nombreuses associations de tous horizons mènent campagne à la fois contre l'enfermement de personnes n'ayant commis aucun délit et contre les situations de vie qu'on y rencontre. De même, il n'existe aucune garantie que les expulsions qui se pratiquent aux frontières c'est-à-dire dans des zones de non droit respectent les règles et tiennent compte de la dimension du genre.



Photographie COLFEN

le médiateur fédéral. De nombreuses associations de tous horizons mènent campagne à la fois contre l'enfermement de personnes n'ayant commis aucun délit et contre les situations de vie qu'on y rencontre. De même, il n'existe aucune garantie que les expulsions qui se pratiquent aux frontières c'est-à-dire dans des zones de non droit respectent les règles et tiennent compte de la dimension du genre.

Sans papiers et régularisation

En mars 2008, le gouvernement belge s'est engagé, dans le cadre d'un accord gouvernemental, à définir des critères clairs de régularisation en vue de solutionner la situation des nombreuses personnes sans papiers. Jusqu'alors, les critères de régularisation n'étaient établis que par circulaire sans valeur légale et laissant l'arbitraire le plus complet à l'Office des étrangers et aux ministres ayant en charge la politique de migration et d'asile (appartenant aux partis flamands de droite). C'est ainsi que des dossiers en tout point semblables donnaient lieu soit à régularisation, soit à expulsion.

D'après les estimations, elles seraient entre 100 000 et 150 000 à vivre clandestinement en Belgique, déboutées du droit d'asile ou d'une demande de régularisation ou encore n'ayant jamais introduit de demandes.

Un an et demi et une importante mobilisation plus tard, cet accord a finalement vu le jour, sous forme d'instructions qui sont entrées en vigueur le 15 septembre 2009, pour une période de trois mois. Alors que l'accord gouvernemental avait clairement énoncé la publication d'une circulaire, l'utilisation du terme « instructions » risque de poser des problèmes d'insécurité juridique. En effet, la volonté du/de la ministre, bonne ou mauvaise, à faire pression sur la direction et l'administration de l'Office reste déterminante. Du côté des avocat-e-s des

sans-papiers, on affirme cependant que ces « instructions » coulées dans un accord gouvernemental donneront des moyens de recours contre les décisions négatives de l'Office.

La grève de la faim comme arme ultime de pression ?

Le Gouvernement opte pour une politique de régularisation sur une base individuelle. Le Gouvernement précisera dans une circulaire les critères de régularisation relatifs aux circonstances exceptionnelles ». Par ces mots, le gouvernement avait donné aux milliers de personnes sans-papiers l'espoir d'une régularisation imminente de leur situation.

En laissant ce dossier au point mort pendant plus d'un an, il a transformé cet espoir en désarroi et ensuite en catastrophe humanitaire. À l'instar des personnes soumises à des traitements dégradants ou à la torture, les personnes sans-papiers ont subi un traumatisme volontairement causé par les non-décisions successives du gouvernement. Pendant l'été 2008, en désespoir de cause, des sans-papiers ont entrepris des grèves de la faim longues et pénibles, s'étalant parfois sur plus de deux mois. Celles-ci ont abouti à des autorisations provisoires de séjour en raison de l'état de santé des personnes. Les personnes sans-papiers en sont ainsi arrivées à penser que la grève de la

faim était devenue la seule porte d'entrée pour un séjour régulier en Belgique. Séjour illusoire, puisque le délai se trouvait écoulé avant même que les personnes ne retrouvent la santé. Ils devenaient alors à nouveau des personnes sans-papiers.

Pour arrêter ce carrousel infernal, des universités, hautes écoles et églises ont accepté l'occupation de certains de leurs locaux afin de permettre aux sans-papiers de faire valoir leurs droits. Les autorités religieuses et philosophiques ont demandé justice pour les sans-papiers. Les avocat-e-s, placés dans l'impossibilité de défendre leurs client-e-s dans des conditions d'arbitraire administratif, ont intenté un procès à l'État belge. Les groupements de médecins et des professionnel-le-s de la santé mentale ont dénoncé une situation où le gouvernement mettait l'intégrité physique et mentale des personnes en danger. La société civile, les syndicats se sont mobilisés de manière inédite pour réclamer, tout simplement, l'application de l'accord gouvernemental. Pendant ce temps, les actes de désespoir se sont multipliés, comme ces personnes sans-papiers montant sur les grues de chantier et menaçant de se suicider ou de séjourner sur la grue tant qu'une solution ne serait pas trouvée.

Une analyse critique des instructions de régularisation

Les instructions de régularisation rendent possible une régularisation sur 3 critères

- une procédure de demande d'asile anormalement longue. Si cette durée atteint 5 ans (4 pour les familles avec enfants scolarisés), les personnes sont régularisées. A noter qu'il s'agit là du seul critère de régularisation permanent.
- un ancrage social durable. Les personnes qui peuvent prouver 5 ans de présence en Belgique ET avoir eu ou demandé un séjour légal avant le 18 mars 2008 (date de l'accord gouvernemental) seront régularisées. L'ancrage social se traduit de multiples façons : des liens affectifs, sociaux, économiques en Belgique (connaissance des langues, parcours scolaires des enfants,...). C'est l'Office des étrangers qui examinera la demande. En cas de doute, la Commission consultative des étrangers rendra un avis.
- le travail. Les personnes qui n'ont jamais fait de démarche de demandes d'asile ou de régularisation peuvent utiliser ce critère si elles peuvent prouver qu'elles étaient déjà en Belgique avant le 31 mars 2007 et établir qu'elles ont une offre ferme de contrat de travail

.A ces trois critères s'ajoute la possibilité pour le ministre de « repêcher », pour des raisons humanitaires ou de grande vulnérabilité, les personnes refusées.

On estime généralement que cette mesure touchera quelque 25 000 personnes. Il ne s'agit donc pas d'une régularisation générale. Ces critères sont en effet restrictifs. Justifier d'une présence de 5 ans sur le territoire belge n'est pas facile et par ailleurs le marché de l'emploi est loin d'être favorable actuellement.

De plus, à aucun endroit ces critères ne prennent en compte les spécificités vécues par les femmes (charge des enfants, violences, droits bafoués dans le pays d'origine...). Certaines des associations de femmes signataires de l'appel au gouvernement (« Pour la régularisation ») avaient cependant fait des propositions en ce sens auprès des ministres en charge du dossier mais sans résultat.

L'élément le plus regrettable est l'absence de critères pour l'avenir, principale revendication du monde associatif. Il est à craindre que dès le 15 décembre, la politique de régularisation dépendra à nouveau en grande partie du pouvoir discrétionnaire du/de la ministre. Toutes les personnes sans-papiers qui rejoindront notre pays (il n'y a aucune raison pour que cessent les répressions, les famines, la misère, le réchauffement climatique...) plongeront à nouveau dans la clandestinité dès que l'Office des étrangers aura refusé leur séjour.

Quand les femmes occupent

Les femmes qui ont des enfants ont revendiqué et obtenu d'être inscrites sur la liste des grévistes de la faim tout en ne faisant pas cette grève au motif qu'il est impossible de jeûner, de rester couchée jour et nuit et s'occuper des enfants, de les nourrir, de les conduire à l'école. Certaines femmes ont ainsi réussi à obtenir le titre de séjour provisoire (3 mois). Cela ne signifie nullement qu'elles sont restées inactives, bien au contraire, elles sont souvent devenues les piliers de l'organisation des occupations, même si, trop souvent, elles ont été écartées des prises de décision. À cet égard, nous nous sommes à plusieurs reprises élevées contre cette manière de procéder, incitant les femmes à prendre la parole, à participer aux réunions et à mettre en avant leurs spécificités dans la lutte. À noter qu'en 2008, une église a été occupée à Bruxelles, uniquement par des femmes, le « Collectif des Femmes de Sainte-Suzanne ». Elles ont mené diverses actions publiques et médiatiques : manifestations, organisation de rencontres avec diverses personnalités politiques, cours de cuisine dans l'église ouverts à tout le monde mettant à l'honneur différentes spécialités de leurs pays d'origine, tables d'hôtes, réalisation d'un CD avec chants et histoires, etc. Autant d'actions qui ont permis de visibiliser leur cause et de rendre la présence des femmes sans-papiers et leurs particularités plus prégnante dans le champ public. Elles ont voulu démontrer qu'elles ne sont pas là uniquement pour « prendre » mais qu'elles ont aussi une identité culturelle à partager.

La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Belgique

Depuis le 13 avril 1995, la Belgique, pionnière en la matière, a promulgué une loi qui punit la traite des êtres humains c'est-à-dire l'exploitation sexuelle (essentiellement la prostitution) ou économique (par le travail) et le trafic d'êtres humains (l'aide à l'immigration illégale de personnes étrangères en vue d'en tirer profit). Compte tenu de nouveaux instruments internationaux et européens, la loi a été modifiée en 2005. La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains comprend deux volets, la répression des auteurs et l'aide aux victimes.

Plusieurs acteurs sont impliqués dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, principalement la justice, le service de la politique criminelle, la police, les services d'inspection du travail, l'Office des étrangers, pour le volet répressif.

L'aide aux victimes de la traite des êtres humains

Pour l'aide aux victimes, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR), institution publique qui exécute ses missions en toute indépendance, a en charge depuis 1995 la coordination et le suivi de la politique de lutte contre la traite des êtres humains (TEH). Depuis 2005, cette mission a été étendue au trafic des êtres humains.

Le CECLR coordonne les trois centres d'accompagnement et d'accueil pour les victimes de la TEH : PAYOKE à Anvers, PAG-ASA à Bruxelles et SÛRYA à Liège. Le Centre a également la capacité d'ester en justice et de se constituer partie civile, en son nom propre et au nom des victimes, tant en matière de traite que de trafic d'êtres humains. L'objectif des centres est d'assurer la défense des droits et des intérêts de la victime au cours de la procédure judiciaire en l'informant et en lui proposant l'assistance d'un avocat. Ces centres sont habilités à demander la délivrance et la prolongation des documents de séjour à l'Office des étrangers

La majorité des victimes est orientée vers ces centres par les services de première ligne sur le terrain, police ou service d'inspection du travail qui les ont découvertes lors de contrôles. D'autres le sont par des services sociaux, les parquets, les auditeurs du travail, l'Office des Etrangers, des individus ou les victimes elles-mêmes qui ont contacté directement un de ces centres. Ces personnes ont reçu l'information concernant les possibilités de suivi et d'orientation vers un centre spécialisé de la traite des êtres humains qui pourra leur assurer l'hébergement, la guidance, l'aide psychosociale, l'assistance médicale et judiciaire. Pour les mineur-es non accompagnés-es (MINA) des dis-

positions particulières s'appliquent.

Pour pouvoir bénéficier du plan d'accompagnement, la victime s'engage à rompre le contact avec les auteurs présumés des faits, accepte d'être suivie par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de la TEH et de collaborer avec les autorités judiciaires, soit en faisant des déclarations, soit par le dépôt d'une plainte à l'encontre des auteurs. Ce plan d'accompagnement comprend l'accueil, l'accompagnement résidentiel ou ambulatoire et l'aide psychosociale et médicale.

Le déroulement de la procédure

La procédure comporte plusieurs phases.

D'abord une phase de réflexion qui commence par une période de 45 jours pour permettre à la victime de se rétablir et de retrouver un état serein. Durant ce temps la victime peut décider si elle veut introduire une plainte ou faire des déclarations, ou retourner dans son pays. Lorsque la victime porte plainte ou fait des déclarations immédiatement, la seconde phase est directement appliquée.

Celle-ci commence lorsque la victime a porté plainte ou fait des déclarations. Durant cette période le Procureur du Roi ou l'Auditeur du travail fait savoir à l'Office des étrangers que la procédure judiciaire est toujours en cours ; que l'intéressée manifeste une volonté claire de coopération ; qu'elle peut être considérée comme une victime de la TEH ; qu'elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction. Au cours de cette phase, une attestation d'immatriculation est délivrée d'une validité de trois mois renouvelable une fois. Dans son propre intérêt la victime est encouragée à fournir la preuve de son identité au moyen d'un passeport ou d'un titre de voyage en tenant lieu ou d'une carte d'identité (très souvent ces documents leur ont été enlevés par les exploités). A partir de là, la victime peut recevoir un permis de travail.

La seconde phase est concrétisée par la délivrance d'un permis de séjour provisoire : certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée de validité de six mois (permis de séjour temporaire), certificat qui peut être prolongé durant l'intégralité de la procédure judiciaire, à condition que le Procureur du Roi ou l'Auditeur du travail ait confirmé que, outre les points cités précédemment, l'intéressé-e n'est pas considéré-e comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale

Enfin, troisième phase de la procédure, le Ministre compétent ou son représentant peut oc-

troyer un certificat d'inscription à durée illimitée au registre des étrangers (titre de séjour) lorsque la plainte ou les déclarations ont abouti à une condamnation ; ou lorsque le Procureur du Roi ou l'Auditeur du travail ont retenu dans leurs réquisitoires l'élément de traite des êtres humains ou d'une forme grave de trafic, et si la victime a présenté ses documents d'identité ou valablement démontré l'impossibilité de se procurer ces documents en Belgique

Au cours de la procédure, il peut être mis fin à l'autorisation de séjour dans les cas suivants : la victime a renoué volontairement avec les auteurs présumés de l'infraction ; elle ne collabore pas avec les autorités judiciaires ; elle constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; la collaboration de l'intéressé-e est frauduleuse ou encore la plainte est frauduleuse ou non fondée

Le Colfen et la traite des êtres humains

L'ensemble des organisations et associations féminines et féministes ainsi que Amnesty Belgique ont pris position contre la traite des êtres humains, plus particulièrement lorsque les femmes en sont victimes. La revue de l'Université des femmes, *Chroniques féministes*, a décrit et analysé dans plusieurs de ses livraisons cette problématique dans le cadre plus général de la prostitution.

Notre collectif n'a rencontré que deux femmes qui ont approché un centre spécialisé (Pag-Asa) en tant que victimes de la TEH.

Pour l'une, jeune femme nigériane, l'avocat s'est chargé de toutes les démarches dont celle, ardue, auprès de Pag-Asa, afin qu'elle soit reconnue comme victime de la traite, et ce malgré le fait que la jeune femme ait été dans l'incapacité de dénoncer le proxénète. Notre aide a consisté à la cacher et l'héberger afin qu'elle ne soit pas interceptée pendant la procédure. Elle a été reconnue victime de la TEH et donc a obtenu le statut de réfugié.

Concernant la deuxième femme, albanaise, le Colfen été directement en contact avec ce même centre. Il s'agissait, en vue de nourrir son dossier, d'obtenir de Pag-Asa un document destiné à l'Office des étrangers certifiant que la TEH est une pratique courante en Albanie. Ce fut difficile à obtenir. Par ailleurs, et heureusement, elle a eu le soutien d'une ministre socialiste féministe que nous connaissions et qui connaissait...le directeur de l'Office des étrangers. Elle a été régularisée.

Le peu de pratique du Colfen sur le terrain de la problématique de la TEH ne permettait pas de tirer des conclusions. C'est en portant un regard critique sur les rapports du CECLR que le Colfen constate que, à partir de 3332 personnes signalées comme victimes potentielles de la TEH, seules 76 d'entre elles – dont on ignore le sexe, le centre ne donnant pas cette indication - ont été reconnues victimes de la traite et ont obtenu le statut de réfugié. Les causes qui font obstacle à la reconnaissance de « victime », le manque de preuves, l'impossibilité ou le refus de dénoncer les trafiquants, ont pour effet de renvoyer les victimes, sans doute les plus fragiles, vers leur trafiquant ou de les conduire à la clandestinité.

Les trois centres d'accompagnement et d'accueil pour les victimes de la Traite des êtres humains

Pag-Asa (pour la région bruxelloise), créé en 1995
Rue des Alexiens, 16b, 1000 Bruxelles
Tél : 02/511 64 64, fax : 02/511 58 68
www.pag-asa.be mail : info@pag-asa.be

Sürya (pour la région wallonne), créé en 1995
Rue Rouveroy 2, 4000 Liège
Tel : 04/232 40 30, fax: 04/232 40 39
mail : info@asblsurya.be

Payoke (pour la région flamande), créé en 1988
Leguit, 4, 2000 Antwerpen
tel: 03/ 201 16 90, fax: 03/ 233 23 24
www.payoke.be

La traite des êtres humains en chiffres

Entre 1999 et fin 2005, un total de 3 332 signalisations de victimes potentielles de la traite et du trafic des êtres humains a été enregistré dans les 3 centres.

Toutes n'ont pas conduit à l'établissement d'un dossier de victimes pour lesquelles le centre d'accueil a lancé une procédure d'accompagnement. Seul un tiers (1 101 personnes) des personnes signalées ont été suivies en tant que victimes, en grande majorité des femmes (71,4%).

L'âge moyen des femmes était de 24 ans, et celui des hommes de 28 ans.

Dans près de la moitié des cas, le refus a été dû à l'insuffisance d'éléments démontrant qu'il s'agissait de la TEH ; pour un quart la décision est venue de la victime elle-même. De nombreuses victimes ont été refusées parce qu'elles n'ont pas voulu faire une déposition ou entamer une procédure, par crainte de la réaction des trafiquants, la vengeance sur elle ou sur les membres de la famille restés au pays.

L'accompagnement terminé concerne 724 personnes, soit 19% des 3 332 personnes considérées comme victimes potentielles, et 65,8% des 1101 personnes pour lesquelles les centres avaient ouvert un « dossier victime »

Parmi ces 724 personnes, 175 ont obtenu le droit au séjour illimité (25,1%) dont :

76 (43,5%) au statut définitif de victime TEH

34 (19,4%) par régularisation via la procédure Stop (alternative pour les cas classés sans suite ou lorsque les auteurs ne sont pas retrouvés, mais où le victime a suivi pendant au moins 2 ans la procédure de TEH)

27 (15,4%) par régularisation 9/3 pour raisons humanitaires

3 (3%) par mariage

Caractéristiques démographiques des « dossiers victime » de la TEH

40% étaient originaires de l'Europe de l'Est : Roumanie (21%), Bulgarie (18,8%) Albanie (15,7%), Russie (10%), Moldavie (8,4%), Pologne-Ukraine (5,3%). 89% des victimes européennes étaient des femmes.

25% des victimes étaient d'origine africaine, dont : Nigeria (54%), Maroc (13,2%). 80% étaient des femmes. 20% des victimes venaient d'Asie dont : Chine (50%), 11% de l'Inde ou d'Iran. 62% des victimes asiatiques étaient des hommes.

6,7% des victimes étaient originaires d'Amérique du Sud (pas d'information de genre)

Faits dénoncés par les victimes

- les conditions de voyage et de travail ne correspondaient pas à ce qui leur avait été promis
- le type de travail n'était pas tel que promis, principalement pour les Nigériennes, les Ukrainiennes et les Roumaines
- la vente de la victime était pratiquée pour presque toutes les nationalités de l'Europe de l'Est : près 1/4 des Roumaines, 1/5 des Bulgares et des Moldaves, 17% des Russes ont été vendues. Aucune victime albanaise n'aurait été vendue. 15% des victimes ont été vendues, pratique rare dans les autres problématiques de la traite ou du trafic des êtres humains
- elles étaient principalement contrôlées par la retenue d'argent
- elles subissaient : menaces, contrôle constant, limitation de mouvements (enfermement), violences physiques
- 40% des victimes avaient des dettes : 45% pour frais de transport ; un quart des victimes devaient racheter leur liberté. Le rachat de la dette est une pratique courante chez les victimes russes et nigériennes, mais avec une différence importante : après remboursement, les Nigériennes sont libérées, ce qui est rarement le cas pour les Russes. Le rachat de la liberté est une dette qui n'est pas apparue dans les autres problématiques de la traite ou du trafic des êtres humains.

Mutilations génitales et droit d'asile en Belgique

Depuis avril 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a adopté des mesures visant à assurer une protection plus efficace contre le risque de mutilations sexuelles : une reconnaissance automatique de la qualité de réfugié aux parents et enfants, et l'instauration d'un suivi après cette reconnaissance visant à s'assurer que la pratique a bel et bien été abandonnée, sous peine de poursuites judiciaires.

On constate aujourd'hui qu'outre les motifs de persécution non spécifiques aux femmes, les mutilations génitales sont les motifs de persécution les plus souvent invoqués par les parents (souvent la mère). Comme dans tous les cas, le CGRA prend en compte le risque et non l'acte déjà accompli.

En réalité, il n'a pas fallu attendre 2008 pour que ce risque soit pris en compte pour la reconnaissance du droit d'asile. Le Colfen a eu connaissance de familles qui, bien avant cette date et sur cette base, ont obtenu ce droit. Notre collectif conseille aux femmes de se rendre au GAMS (Groupe femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles), la principale association luttant contre les mutilations sexuelles dans notre pays.

La reconnaissance du droit d'asile en cas de risque de mutilations sexuelles a été l'objet de

nombreuses interpellations de femmes parlementaires. Au risque d'en oublier certaines, citons : Anne-Marie Lizin (PS), Olga Zrihen (PS), Zoé Genot (Ecolo), Nathalie 't Serclaes (CDH). Les organisations et associations de femmes, notamment le ColFen (Collectif femmes en noir contre les centres fermés et les expulsions), le CFFB (Conseil des femmes francophones de Belgique), Femmes de Barricade, Femmes Prévoyantes Socialistes, Flora, KAV (Kristelijke Arbeiders Vrouwen), NVR (Nederlandstalige Vrouwenraad), l'Université des Femmes, Vie Féminine, et d'autres organisations, notamment Amnesty international Belgique, et l'asbl Intact, ont pris position pour la reconnaissance du droit d'asile en cas de risque de mutilations sexuelles.

Procédure spécifique au CGRA pour les cas de mutilations sexuelles féminines

Depuis avril 2008, le CGRA, confronté à un nombre croissant de demandes d'asile basées sur des risques de mutilations sexuelles a mis en place un système de suivi en faveur des jeunes filles qui risquent de subir des mutilations sexuelles féminines et applique un traitement spécifique à ces demandes. Deux cas de figure différents sont distingués.

Il y a, d'une part, les demandes d'asile introduites par des femmes, dont des mineures étrangères non accompagnées, qui invoquent pour elles-mêmes une crainte de mutilations sexuelles en cas de retour dans leur pays d'origine. Il s'agit souvent d'ailleurs de la raison pour laquelle elles ont fui leur pays. C'est, selon le CGRA, sans aucun doute un motif pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

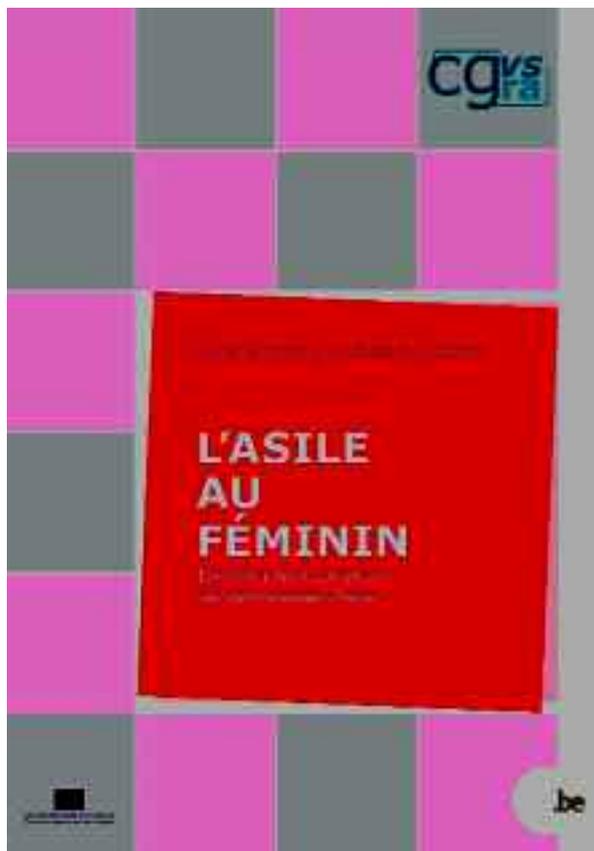
D'autre part, il y a les demandes d'asile introduites par les parents qui invoquent une crainte de mutilations sexuelles pour leur-s fille-s, née-s en Belgique ou ailleurs. Dans ces cas, l'enfant pourra se voir reconnaître la qualité de réfugié selon le dossier individuel (la situation dans le pays d'origine, sur la base de l'information disponible, si la nationalité est certaine, si la crainte de mutilation sexuelle est réelle et si les autorités nationales ne peuvent effectivement offrir une protection, etc.). Les parents et les autres enfants mineurs de la famille recevront également ce statut.

Le CGRA estime cependant que, étant donné que les mutilations sexuelles émanent souvent du milieu familial, il convient de se préoccuper de la sécurité de l'enfant. C'est la raison pour laquelle, avant la notification de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié aux parents, ces derniers sont convoqués au CGRA pour venir signer une « déclaration sur l'honneur », par laquelle ils s'engagent à veiller à ce que leur fille ne soit pas mutilée et à envoyer chaque année au CGRA un certificat médical attestant qu'elle n'a pas été mutilée. Ils sont informés que les mutilations sexuelles féminines sont punies par la loi belge (loi du 28 novembre 2000 sur la protection pénale des mineurs) et qu'en cas de mutilation de leur fille, le statut de réfugié pourra leur être enlevé.

Le CGRA réalise également un travail d'information et de sensibilisation d'autres instances.

Extrait de : Plate-Forme « Mineurs en exil » - Platform « Kinderen op de vlucht » Newsletter Septembre 2008 Tel. : 02/210.94.91 – Mail : cvz@sdj.be - www.mena.be, 30, Rue Marché aux Poulets/Kiekenmarktstraat, 1000 Bruxelles/Brussel

Après le motif des mutilations génitales, le mariage forcé est la seconde raison des demandes d'asile introduites par les femmes. Le CGRA affirme que le bénéfice du doute est souvent accordé. Certains pays bénéficient largement de décisions positives comme par exemple la Guinée, selon les données de 2008 : sur 114 dossiers concernant des mutilations génitales, 61 ont fait l'objet d'une décision positive (54 %) ; sur 117 dossiers concernant des mariages forcés, 99 ont été acceptés (85 %)



Couverture de la brochure du CGRA à destination des demandeuses d'asile

Associations luttant contre les mutilations sexuelles

GAMS Belgique asbl

Rue Brialmont 11
1210 Bruxelles
Tél/fax : 02 219 43 40

Vie Féminine asbl

Rue de la Poste, 111
1030 Bruxelles
Tél. : 02 227 13 00
www.viefeminine.be
secretariat-national@viefeminine.be

Femmes Prévoyantes Socialistes asbl

Place Saint-Jean, 1-2
1000 Bruxelles
Tel : 02/515.04.07 - 02/515.04.01.

asbl Intact

<http://www.intact-association.org>

Intact est une association qui a été récemment créée par différentes personnalités du monde académique, associatif, médical et juridique et qui a pour but de prendre toute initiative et de soutenir toute action, particulièrement sur le terrain juridique et judiciaire, visant à l'abolition des mutilations génitales

Conseils de lecture et sites internet

Vivre clandestines, sous la dir. du Colfen (Collectif Femmes en noir contre les centres fermés et les expulsions, éditeur : Université des femmes, coll. Agirs féministes, Bruxelles, 2006.

Les femmes y arrivent plus difficilement, Amnesty international Belgique, article disponible sur <http://www.amnestyinternational.be/doc/article5655.html>

Belgique - demandeurs d'asile : les autorités belges ne tiennent pas assez compte des persécutions spécifiques aux femmes <http://www.amnestyinternational.be/doc/article5657.html>

Les femmes et le droit d'asile, avis n°55, www.conseildelegalite.be, rubrique Action/avis.

Paroles de femmes, Asile au féminin : d'ici et d'ailleurs, elles témoignent, Femmes prévoyantes socialistes, la brochure est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.femmesprevoyantes.be/fps/Citoyennete/FemmesEtDroitdAsile/femmes-asile-sensibilisation.htm>

Propositions pour tenir compte des femmes dans la politique d'asile et d'immigration, Vie féminine, juin 2006, téléchargeable sur le site : <http://www.viefeminine.be/spip.php?article141>

Pauline Beugnies, *Des papiers... et du poulet à la moambe*, article d'*Axelle* n°108, avril 2008, revue de Vie féminine, le n° peut être commandé sur : <http://www.viefeminine.be/spip.php?article656>

Les sites institutionnels

Commissariat général aux réfugiés et apatrides : <http://www.cgra.be/fr/>

Office des étrangers : <http://www.dofi.fgov.be/fr/1024/frame.htm>

Conseil du contentieux des étrangers : <http://www.ibz.be/code/fr/loc/recours.shtml>

Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers : <http://www.cire.irisnet.be/>

Femmes demandeuses d'asile politique en Italie Simonetta Crisi

De plus en plus de femmes arrivent en Italie et demandent l'asile politique.

Cette situation a été vérifiée à travers l'observation des arrivées des dernières années à Lampedusa, l'île de la Méditerranée où débarquent de plus en plus d'immigrés qui demandent l'asile dans notre pays. Alors que les hommes fuient, la plupart, pour chercher du travail, car il n'y en a pas dans leurs pays d'origine d'Afrique et d'Orient, les femmes arrivent en Italie pour sauver leurs vies : en fait, les femmes en quête d'asile politique ou de refuge en Italie sont presque toutes persécutées et risquent leur vie dans leur pays. Là est la raison qui les pousse à affronter de très dangereux voyages, souvent avec leurs enfants, ou enceintes.

Persécutions et parcours de femmes exilées

Les traditions de nombreux pays prévoient de graves peines, y compris corporelles, pour les femmes qui trahissent leurs maris, et parfois même d'enterrer vivante une femme dont le mari décède ; en Inde, certaines traditions prévoient que la veuve soit brûlée vivante avec le cadavre de son mari ; au Nigeria, certains rituels prévoient l'inhumation de la femme, vivante, dans la tombe du mari mort.

Le cas de Mavy Evelin, dont j'ai assuré la défense, est significatif : son mari étant mort dans un accident de la route, le rite animiste de la religion pentecôtiste pratiquée dans sa région du

Nigeria, l'état d'Edo, l'obligeait à être enfermée à clef avec le cadavre de son mari jusqu'à la putréfaction du corps du défunt. Et c'est seulement si elle survivait à cet enfermement qu'elle pouvait être innocentée de l'accusation de l'avoir tué, car ainsi le prévoit cette tradition religieuse indiquant que si une personne décède jeune, c'est la faute à quelqu'un ou celle de sa femme, et elle doit donc se soumettre à cette épreuve.

Elle s'est donc enfuie pour éviter ce traitement inhumain, ce pour quoi elle a été l'objet de menaces de part des membres de la famille de son mari et par les représentants religieux du groupe. Elle est arrivée en Italie en traversant le désert, elle a trouvé des personnes qui lui proposaient de l'aider mais qui l'ont obligée à mendier, jusqu'à ce qu'elle rencontre un groupe d'hommes qui l'ont violée, puis obligée à se prostituer.

Beaucoup de femmes ont une histoire semblable. Le cas de Barija Ibrahim Magazu, âgée de 17 ans, est significatif. Elle a été condamnée à subir 180 coups de bâton, dans l'Etat de Zamfara, au nord du Nigeria, en septembre 2000. Tombée enceinte à la suite d'un viol collectif, elle avait «osé» dénoncer ses agresseurs. Elle n'était assistée par aucun avocat et elle n'a pas été en mesure de fournir elle-même les preuves contre les trois hommes qui l'avaient violée, en la laissant enceinte. Elle a donc été condamnée à 100 coups de bâton pour avoir entretenu des rapports sexuels en dehors du mariage et 80

pour avoir lancé de fausses accusations contre ces trois hommes... L'exécution de la sentence a été renvoyée aux 40 jours suivant l'accouchement. Au Nigeria le viol est puni de prison à perpétuité, mais la victime est, elle-même, condamnée pour adultère. Dans les Etats du nord, qui ont adopté la shar'ia, le viol est passible de peine de mort et la victime est condamnée pour adultère, mais il est difficile que les femmes puissent prouver, sans l'ombre d'un doute, d'avoir subi un viol.

Parfois arrivent des femmes qui fuient leur pays afin d'échapper à l'excision.

C'est le cas d'Isatou, une jeune Togolaise de 23 ans. Cette pratique inhumaine et dégradante est de nos jours interdite par la loi, comme c'est le cas en Egypte et en Erythrée, mais les hommes, ainsi que les femmes âgées du village, l'imposent en tant que tradition millénaire. L'excision est pratiquée sur les jeunes femmes et même sur les nouveaux-nés, comme au Mali, et c'est un usage qui n'est pas imposé par la religion, mais par des traditions plus anciennes. L'excision vise à attribuer un pouvoir sexuel et économique aux filles, en leur disant qu'elles doivent arriver «pures» au mariage. En fait, le futur époux privilégie les jeunes filles «pures» mais paie très bien la famille de la jeune fille afin qu'on la prépare avec ce rite. L'asile politique pour ce motif n'est pas facile à obtenir, puisque l'excision n'est pas considérée par la loi italienne comme un risque nécessitant une protection. Isatou a cependant obtenu l'asile, mais c'est en fait la fuite qui a sauvé cette femme de cette mutilation génitale.

De nouvelles lois contre les étrangers

Une affaire qui, ces derniers temps, a fait grand bruit en Italie est celle de Kante, une jeune femme de Côte d'Ivoire, qui a fui son pays où a lieu actuellement une sanglante guerre civile qui oblige la population ivoirienne à subir les caprices des petits seigneurs de guerre locaux ainsi que maintes exactions et persécutions de la part des dirigeants corrompus des deux factions en lutte.

Kante, née en 1984, de religion musulmane, vivait en Côte d'Ivoire avec son mari et un fils, qui est aujourd'hui âgé de 4 ans. Au matin du 13 novembre 2005 quelqu'un frappa à la porte de la petite famille : des hommes armés tuèrent le mari de Kante d'un coup de fusil dès qu'il eut ouvert la porte, puis entrèrent dans la maison et séquestrèrent Kante, après l'avoir ligotée. Ils l'emmenèrent avec eux, en abandonnant l'enfant en pleurs dans la maison. Kante fut conduite en un lieu inconnu, où elle resta prisonnière durant plus d'une semaine et fut violée par ses geôliers. Elle n'obtint aucune réponse à ses questions et aucune explication ne lui fut fournie sur les raisons de sa détention. Elle par-

vint à rejoindre l'Italie grâce à une femme qui l'aïda à fuir son pays et, à peine arrivée, en 2007, elle demanda l'asile politique. Elle fut brièvement écoutée par la Commission pour la reconnaissance de l'asile qui lui refusa le statut de réfugiée. Nous suivons actuellement son cas auprès du Tribunal de Rome en contestant cette décision.

Il y a quelques jours, Mme Kante a accouché dans un hôpital de Naples, où elle a été dénoncée en tant que sans-papiers par les médecins de l'hôpital, parce qu'elle n'avait qu'une photocopie du permis de séjour qu'on lui avait donné - en attente d'obtenir le statut de réfugiée politique - désormais périmé, ainsi que son passeport. Son bébé lui a été retiré durant quelques jours et elle a été empêchée de l'allaiter, en attente d'une confirmation de la police sur son identité.

Les médecins ont appliqué une loi que le gouvernement Berlusconi était en train d'approuver, qui implique que les sans-papiers qui iront dans un hôpital se faire soigner peuvent être dénoncés en tant que clandestins et leur sort décidé par la police. Avec cette loi qui, comme dans le cas de Kante, est appliquée avant même son entrée en vigueur, beaucoup d'étrangers sans permis de séjour, à cause de la lenteur bureaucratique de l'administration italienne, n'iront pas à l'hôpital se faire soigner, de crainte d'y être dénoncés, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner.

La difficile reconnaissance du droit d'asile

Ce sont des commissions¹, constituées par des fonctionnaires de la police et formellement - mais pas dans la réalité - d'un représentant du HCR, qui statuent sur les demandes d'asile. Malheureusement, ces commissions examinent de façon très superficielle le vécu et des motivations personnelles des demandeurs d'asile. Les personnes, et notamment les femmes, qui ne se voient pas reconnaître l'asile courent de grands dangers : elles peuvent se retrouver sans documents d'identité, sans pouvoir travailler, ni trouver un logement, durant des années, le temps qu'un juge se prononce sur leur demande, et s'exposent à tout moment à être expulsées d'Italie, avec un risque grave pour leur vie si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine.

Simonetta Crisci est avocate au barreau de Rome, membre de Senza Confini et de l'association Femmes, droits, justice.
Traduction Lucia Martini

1 Ces commissions examinent les demandes d'asile en première instance. Les recours se font devant les tribunaux ordinaires, il n'y a pas de cour spécialisée dans le droit d'asile.

A Lampedusa arrivent toujours plus de femmes. Leur nombre a triplé depuis l'année dernière. Beaucoup arrivent avec leurs enfants pour fuir la guerre.

LAMPEDUSA (Agrigente) — De plus en plus de femmes et d'enfants. De plus en plus de personnes demandeuses d'asile politique. L'immigration change de peau et on le voit depuis cet extraordinaire observatoire qu'est le quai de Lampedusa, où arrivent des immigrés en provenance des zones les plus tourmentées du continent africain. Dans les 11 premiers mois de cette année 3128 femmes ont débarqué sur l'île, le triple de celles qui sont arrivées en 2007. Le chiffre est plus éloquent encore s'il est lu en pourcentage au sein de la totalité des immigrés arrivés à Lampedusa : en octobre 2006 les femmes en constituaient 5,2 %, en 2007 8,8 %, cette année nous avons dépassé 12%. Tout aussi significative est l'augmentation de la proportion de mineurs, souvent non accompagnés. On est passé de 2% en 2006 à 8% cette année. Quand aux régions de provenance, l'énorme majorité de ces immigrés provient de l'Erythrée et de la Somalie. « Notre expérience, explique Loris de Filippi, chef du projet des missions italiennes de Médecins Sans Frontières, qui a élaboré ces chiffres, nous montre qu'en général les hommes partent pour des raisons économiques. Mais quand les conditions deviennent d'un danger extrême, alors tous prennent la fuite, même les femmes, y compris les femmes enceintes. » Pour ces mêmes raisons, les demandes d'asile politique se multiplient. Aux dires du Haut-commissariat de l'ONU pour les réfugiés (UNHCR), l'année dernière une personne sur trois parmi celles qui sont arrivées en Sicile par la mer a déposé une demande d'asile, et une personne sur cinq a obtenu une forme quelconque de protection. Cette année, la tendance est à la hausse : les demandes d'asile dépassent déjà le chiffre de 40 000 en Italie et celles des personnes arrivées par la mer en constituent une part importante. Le nombre de demandes a augmenté à tel point qu'il a mis en crise le modèle italien fondé sur les CARA (Centri di assistenza per i richiedenti d'asilo) [Centres d'assistance pour les demandeurs d'asile, ndt.] et sur les SPRAR (le service de protection pour ceux qui obtiennent une réponse positive).

« Sur le principe, dit Laura Boldrini, porte-parole de l'UNHCR, le modèle italien est un bon modèle, mais il risque de se bloquer par manque de ressources comparées au nombre de demandes d'asile. Il faudrait investir davantage [d'argent] pour favoriser les processus d'intégration ». Au sujet de l'immigration féminine, Mme Boldrini estime que « lorsqu'il s'agit de trouver du travail ce sont les hommes qui partent, mais quand il s'agit de sauver la vie, ce sont aussi les femmes et les cellules familiales qui partent ». Même si le voyage peut devenir un calvaire : « Tout au long du trajet, les femmes qui fuient les guerres et des persécutions risquent souvent d'être victimes d'abus et, parfois aussi, de viols. Il s'agit d'un drame qu'il faudrait traiter au niveau international. On ne peut pas laisser impunis de tels abus à l'encontre des femmes ».

Mais l'arrivée en Italie ne met pas un terme aux problèmes pour ces femmes. « En plus des soins médicaux, les femmes et les enfants ont besoin d'assistance psychologique, explique Loris de Filippi, et c'est ce dont s'occupent les organisations bénévoles présentes à Lampedusa, alors que le service sanitaire est absent. On ne comprend pas pourquoi les ASL [pôles locaux de la Sécurité Sociale, ndt.] ne devraient pas prendre en charge l'assistance aux immigrés ». Pour Laura Boldrini, « Lampedusa est néanmoins une réalité bien structurée. Il y a le Haut-commissariat aux Réfugiés, la Croix Rouge ainsi que d'autres organisations et dans l'ensemble il y a des soins humanitaires et de la transparence ». Le vrai problème se pose plus tard : « Lampedusa n'est qu'un lieu de passage. Il y a par la suite le risque que ces femmes ne parviennent pas à s'intégrer ou, pis encore, qu'elles finissent à la rue. Il est important d'analyser les changements dans les flux migratoires pour mieux calibrer les politiques d'intervention. Si le nombre de femmes et de demandeurs d'asile s'accroît, il faut se structurer en conséquence. »

Beaucoup parmi les femmes qui arrivent à Lampedusa à bord d'esquifs auraient le droit d'y entrer légalement. Mais elles acceptent de risquer leur vie parce que les procédures pour le regroupement des familles sont longues et difficiles pour ceux qui doivent se confronter à la bureaucratie, à distance, souvent depuis des villages sans connexions. Leur arrivée en Italie pour y rejoindre un mari ou un fils doit aussi être lue de manière positive. Comme dans tous les flux migratoires, la présence féminine contribue dans les faits à donner de la stabilité aux communautés. Le rapport Caritas-Migrantes souligne que la présence de femmes et de familles « constitue un indicateur important de la stabilisation des immigrés ». « Avec le temps, observe Franco Pittau, coordinateur du dossier, l'Italie est devenu un pays de premier choix. Avant ils arrivaient chez nous pour ensuite partir s'établir en Allemagne ou en France. Maintenant ils viennent en Italie pour y rester et de plus en plus souvent ce sont des familles entières qui partent. Et l'arrivée d'une famille est un facteur positif pour la stabilisation et l'intégration avec les communautés locales ».

Alfio Sciacca - Traduction Lucia Martini

Femmes, exils et santé : l'expérience du Comede (Paris)

Laure Feldmann



Le Comede, Comité médical pour les exilés, fondé en 1979, est une association dont l'équipe pluridisciplinaire assure l'accueil, le soin et le soutien des exilés, dans le cadre de consultations médicales, infirmières, psychologiques, juridiques et sociales. Il inclut également un pôle « recherche, information et formation pour les professionnels ». Depuis 30 ans, 95 000 personnes ont été reçues au Comede¹.

Les objectifs du Comede sont multiples : améliorer l'accès aux soins, proposer un bilan de santé aux exilés (examens cliniques, biologie, radios pulmonaires), une prise en charge médicale et psychologique, un accompagnement juridique, des consultations d'éducation thérapeutique...

Le Comede est également un lieu d'observatoire de la santé des migrants et des discriminations qui leur sont faites. En effet les obstacles que rencontrent les personnes exilées pour accéder aux soins de santé sont fréquents : 20% des personnes venues consulter au Comede indiquent avoir rencontré des obstacles, qui se manifestent sous différentes formes : des délais anormaux pour l'obtention de la Couverture maladie universelle ou de l'Aide médicale d'Etat, une méconnaissance des lois, des pratiques restrictives et discriminatoires à l'égard des migrants de la part d'institutions ou de professionnels - par exemple des médecins refusent de recevoir des patients sous prétexte qu'ils ont l'Aide médicale d'Etat². En 2007 environ 15 000 consultations ont eu lieu au Comede : consultations médicales (51%), infirmières (29%), socio juridiques (12%), psychothérapeutiques (6%). L'Espace Santé Droit a ouvert en septembre 2007 dans le cadre d'un partenariat entre le Comede et la Cimade³. Il est destiné aux migrants étrangers en situation d'exclusion des droits ou victimes de discriminations dans le domaine de la santé, ainsi qu'aux intervenants auprès de ces populations.

Les femmes reçues au Comede

Parmi les personnes s'étant présentées au Comede en 2008, 29% sont des femmes ; cette proportion était identique en 1998. La proportion de femmes reçues a diminué progressivement entre 1998 et 2002 pour atteindre le taux de 22%, puis a augmenté peu à peu jusqu'au chiffre de 29% en 2007. Cette proportion est inférieure à celle des femmes parmi les demandeurs d'asile.

Une des hypothèses retenues est celle-ci : parmi les principales nationalités des patients reçus au Comede, les bangladais et sri lankais

sont les plus représentés et ce sont des hommes isolés dans la majorité des cas. Par ailleurs les femmes accompagnées d'enfants sont bien souvent envoyées dans des CADA (Centres d'accueil pour demandeurs d'asile) en province, ce qui explique que le Comede accueille plus fréquemment des hommes isolés, qui sont restés en région parisienne.

La précarité de la situation des femmes exilées les rend vulnérables. Les femmes se retrouvent dans des situations de dépendance vis-à-vis de personnes qui sont susceptibles d'en abuser, souvent des hommes (ami, passeur, conjoint, policier...), du fait de leur exil, de l'isolement, de l'absence de sécurité physique et matérielle : elles n'ont pas le droit de travailler pendant la procédure d'asile ; leur hébergement est souvent précaire. Si elles subissent des violences en France, elles ont des difficultés à trouver des intervenants (sociaux, médicaux, juridiques et psychologiques) pour les prendre en charge. Les problèmes qu'elles rencontrent sont très nombreux : la honte de parler, à qui le dire, comment porter plainte, où se loger... Ici nous mettrons en relief les problèmes de santé et l'effet des violences.

Régions d'origine et principales nationalités des patientes reçues en 2007

Afrique centrale (République démocratique du Congo, Cameroun et Congo) : 39%
Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Mali et Guinée) : 24%
Asie du Sud (Sri Lanka) : 12%
Europe de l'Est (Tchéquie) : 8%
Afrique du Nord (Algérie) : 6%

Violences et santé

Les femmes reçues au Comede ont subi des violences dans 54% des cas, des tortures dans 23% des cas, dans les deux cas majoritairement sexuelles, que ce soit dans leur pays d'origine, sur leur parcours d'exil ou en France. Parmi les violences que subissent certaines femmes, on en retrouve deux types, celles dites « spécifiques » à leur condition de femme (violences sexuelles, mariages forcés, prostitution forcée, mutilations sexuelles, violences conjugales et familiales...), celles non spécifiques (violences physiques et psychiques, tortures, prison...).

D'après les données recueillies au Comede, les femmes ont 2,5 fois plus d'infections VIH que les hommes ; 2 fois plus de psycho-traumatismes, d'hépatites C et de maladies cardiovasculaires.

Femmes et VIH

Les hypothèses pouvant expliquer la plus forte prévalence de l'infection par le VIH parmi les femmes par rapport aux hommes, parmi les personnes reçues au Comede, sont multiples. La proportion de femmes en provenance d'Afrique centrale, où la prévalence est élevée, est supérieure à celle des hommes. Les femmes reçues ont subi des violences sexuelles (parfois multiples) pour une majorité d'entre elles. Les facteurs biologiques (plus grande susceptibilité d'attraper le VIH au niveau des muqueuses), sociologiques (les femmes en Afrique subsaharienne ont des partenaires globalement plus âgés qui sont donc plus susceptibles d'être porteurs du virus ; refus de certains hommes d'utiliser les préservatifs masculins...), expliquent que les femmes sont plus à risque d'être porteuses du virus que les hommes de manière générale. On peut noter que les personnes nouvellement atteintes par l'infection sont plus fréquemment des femmes.

Psycho-traumatismes

27% des personnes qui se sont présentées au Comede en 2007 avaient des conséquences psychiques graves de leur traumatisme, et cela deux fois plus souvent chez les femmes que chez les hommes : on relève notamment de façon fréquente des symptômes de névrose traumatique (stress, syndrome de répétition) ou de dépression (souffrance morale). Le traumatisme peut être revécu à travers le récit que les femmes doivent faire dans le cadre de la procédure de demande d'asile. Le risque de psycho-traumatisme est 2,3 fois plus élevé en cas d'antécédents de violence et 2,8 fois plus élevé en cas d'antécédents de tortures (chez les femmes comme chez les hommes). Les hypothèses expliquant que les patientes reçues au Comede présentent plus souvent des psycho-traumatismes que les hommes sont les suivantes : les femmes subissent des

traumatismes plus nombreux et plus violents, à caractère sexuel souvent. De plus, elles souffrent de leur vulnérabilité par rapport à certains hommes qu'elles rencontrent sur leur parcours d'exil. La détection des conséquences psychiques d'un traumatisme serait potentiellement plus fréquente chez les femmes du fait des patients eux-mêmes (« les hommes ne doivent



Cortège femmes organisé par le RAJFIRE dans la Marche pour le droit d'asile, juin 2006 à Paris, photographie C.Lesselier

pas montrer qu'ils souffrent ») ou des thérapeutes, dont certains détecteraient plus souvent les troubles psychiques chez les femmes (en s'appuyant sur la représentation qu'une femme est plus "fragile" qu'un homme.

Ulrica, 35 ans, originaire de Sierra Léone, s'est présentée en consultation médicale au Comede début 2008 pour une prise en charge médicale et psychologique. En effet elle souhaitait faire un bilan de santé et se sentait très déprimée. Un bilan de santé a été réalisé, avec notamment la recherche d'infections sexuellement transmissibles ; il était normal. Devant des réminiscences douloureuses du traumatisme subi et des troubles du sommeil, un suivi psychologique a été débuté. En Sierra Léone elle a été victime de prise d'otage pendant 5 ans par un groupe armé ; elle a été mariée de force à un homme, violée à répétition, battue. Quand elle a réussi à s'échapper, son père l'a faite incarcérer car, de confession musulmane, elle avait été mariée à un homme de confession chrétienne. Elle a réussi à s'échapper et à fuir le pays. Suite à son entretien à l'OFPPA, elle a obtenu la protection subsidiaire, car « elle ne justifiait pas de l'asile au regard de la convention de Genève ». Le motif de persécution retenu a été « problèmes familiaux et non pas religieux »

Les actions en partenariat

Le collectif ADFEM (Action et droits des femmes exilées et migrantes)

Le collectif ADFEM, dont fait partie le Comede, revendique le droit d'asile pour les femmes persécutées en tant que femmes et non protégées par l'Etat dont elles sont originaires. Certaines demandeuses d'asile, qui ont subi des persécutions liées au genre, se voient reconnaître la « protection subsidiaire » au lieu du statut de réfugié selon la Convention de Genève. La protection subsidiaire ne donne droit qu'à un titre de séjour de un an (au lieu d'une carte de résident de dix ans) dont le renouvellement est conditionné par une décision de l'OFPPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides).

En pratique, depuis qu'existe la protection subsidiaire fin 2004, les bénéficiaires ont obtenu son renouvellement, mais le fait d'être persécutée en tant que femme, le fait d'avoir subi des discriminations sexuelles ou d'avoir transgressé les coutumes concernant le rôle de la femme dans la société, devrait être reconnu au même titre que les autres types de persécutions. La reconnaissance du statut de réfugié a une fonction juridique (reconnaissance des violences subies) et thérapeutique (traitement de la souffrance et réparation). La personne est soulagée car elle ne craint plus pour sa vie ; elle est en situation régulière ; les violences et les persécutions qu'elle a subies sont reconnues. De ce fait, l'obtention du statut de réfugié est susceptible, du moins partiellement, de traiter la souffrance de la personne et de réparer le traumatisme.

Le groupe de paroles pour les femmes : un partenariat Comede - Cimade

Ce projet est né d'une réflexion commune aux deux associations qui a eu lieu au cours de l'année 2007-2008, avec l'idée de donner la parole aux femmes migrantes au sein d'un groupe, pour qu'elles se rencontrent, partagent leurs expériences et trouvent des clés pour renforcer leurs capacités personnelles au quotidien, de par le soutien qu'elles s'apportent mutuellement. La première réunion du groupe a eu lieu en mars 2009 ; les rencontres sont mensuelles et ont lieu au siège de la Ligue des Droits de l'Homme à Paris.

Entre 7 et 14 femmes se présentent aux réunions. 24 femmes sont venues au moins 1 fois au groupe, majoritairement en provenance du Centre de santé du Comede. Deux animatrices sont présentes, Violaine Husson (Cimade) et Laure Feldmann (Comede). Les femmes qui viennent ont entre 20 et 49 ans ; la moyenne d'âge est de 33 ans. Elles sont originaires d'Al-

gérie (1), d'Iran (1), d'Haïti (1), de Centrafrique (1), de Mauritanie (1), de Guinée (6), du Congo (10), de Côte d'Ivoire (3). Quatre enfants en bas âge sont venus avec leur mère aux réunions. La majorité des femmes sont venues assister aux réunions à plusieurs reprises, entre trois et six fois en moyenne.

Pour certaines femmes, le groupe de paroles est la réponse à des difficultés, des problématiques comme l'isolement, l'absence d'espace de pensées et de paroles pour exprimer les discriminations vécues au quotidien ; il n'est pas thérapeutique, il est parallèle au soin. C'est un espace qui fait du bien. Les femmes ont constaté un bénéfice à venir à ces réunions malgré la difficulté pour se déplacer, car elles viennent souvent de loin ; elles y trouvent une famille, nous disent-elles. Mais bien sûr, les réunions du groupe ne peuvent pas remplacer le reste, et notamment la prise en charge en psychothérapie qui reste essentielle pour nombre d'entre elles.

Les femmes exilées, étant en situation de vulnérabilité du fait de leur isolement et de leurs conditions de vie précaires, doivent être protégées spécifiquement contre les dangers qu'elles sont susceptibles de rencontrer sur leur route ; il faut lutter contre la double violence qui leur est faite et promouvoir l'accueil et la protection de ces femmes, dans une démarche responsable et éthique d'hospitalité.

Laure Feldmann, médecin au Comede, consultations médicales (avec dimension psychologique, juridique et sociale), responsable de la thématique femmes, représentant le Comede au sein du collectif ADFEM.

Notes

1 Par « exilés » nous entendons les personnes en situation de migration contrainte (étrangers malades, demandeurs d'asile, réfugiés).

2 L'Aide Médicale d'Etat est un dispositif dont peuvent bénéficier les personnes ne pouvant avoir accès à la Sécurité sociale (du fait d'être sans titre de séjour le plus souvent)

3 La Cimade est une association de solidarité avec les personnes exilées, migrantes ; elle anime en Ile de France une permanence pour les femmes étrangères victimes de violences

Comede : <http://www.comede.org>

ADFEM : <http://doubleviolence.fr>

Cimade : <http://www.lacimade.org>

Sur le site internet de l'OFPPRA on peut télécharger les rapports annuels qui donnent de nombreuses informations, dont notamment des données statistiques, sur les demandeurs d'asile et réfugiés, ces données prenant en compte le sexe pour la plupart
<http://www.ofpra.gouv.fr>

Lesbiennes et droit d'asile en France

Sabreen Al'Rassace

Des lesbiennes avérées ou présumées, celles qui s'affichent ou celles dont on suppose qu'elles sont lesbiennes, sont obligées de fuir les persécutions dont elles font l'objet dans leurs propres pays pour gagner l'Europe. Ainsi, l'exposé qui suit concernera le traitement des demandes d'asile de la part de lesbiennes en France. Il ne prétend pas être exhaustif mais tentera, à travers certaines décisions prises par l'OFPPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) et la CNDA (Cour nationale du droit d'asile, qui s'appelait avant 2007 CRR, Commission des recours des réfugiés), de proposer une lecture assez claire quant à la réalité du traitement réservé aux demandes d'asile déposées par les lesbiennes. Dans un premier temps, nous analyserons les raisons qui obligent les lesbiennes à fuir, afin de comprendre, dans un deuxième temps, leurs démarches de demande d'asile, puis nous traiterons de l'évolution de la lutte pour les droits des personnes LGBT au niveau mondial.

Situation mondiale et lesbiennes

Des législations lesbophobes

Il y a dans de nombreux Etats une législation contre les personnes LGBT en général, mais certaines spécificités légales concernent explicitement les lesbiennes. En 2008, pas moins de 86 Etats, membres des Nations unies, criminalisent encore les actes sexuels consentants entre adultes de même sexe, institutionnalisant ainsi une culture « lgbtphobe » et une incitation à la haine et aux violences. Parmi ces Etats, 7 disposent d'une législation dont la peine de mort est la sanction. Si les lois pénalisent plus souvent l'homosexualité masculine, évoquant le « crime de sodomie », elles peuvent concerner les relations entre femmes, qui sont sous-entendues par des termes tels que « actes de grave indécence », « actes contre nature », « outrage aux mœurs » ou « attentat à la pudeur ». En Iran, le lesbianisme est nommé « mosaheqeh », terme désignant l'homosexualité des femmes par les organes génitaux et est prouvé en justice de la même façon que pour les hommes. La peine est de 100 coups de fouet, et de la peine de mort à la 4^{ème} récidive. En Gambie, la loi contre les gays a été modifiée en 2005 pour inclure les lesbiennes. Les Etats du nord du Nigeria disposent d'une loi contre les lesbiennes : « Quiconque étant une femme s'engageant dans des relations charnelles avec une autre femme au moyen de leur organe sexuel ou de toute autre stimulation ou excitation sexuelle réciproque a commis le crime de lesbianisme » d'où une peine de flagellation publique, plus une peine de prison pouvant aller

jusqu'à 6 mois. Mais, même en cas de vide juridique, il ne faut pas s'attendre à une clémence ou une tolérance envers les LGBT et encore moins envers les lesbiennes jugées transgressives face à l'ordre hétéro-normatif. Ainsi en Tanzanie la loi fédérale ne prévoit pas les activités sexuelles entre femmes – néanmoins à Zanzibar, ces actes sont criminalisés avec une peine pouvant aller jusqu'à 7 ans de prison et une amende.

Des violences spécifiques envers les lesbiennes

Les lesbiennes avérées ou soupçonnées subissent des actes de « viol punitif » car elles sont perçues comme transgressives. C'est aussi un viol « curatif » pour les « rééduquer », les guérir de leur déviance afin de les remettre dans le droit chemin en dignes hétérosexuelles. Le mariage forcé aussi participe de cette oppression afin de préserver la cohésion naturelle donc hétérosexuelle de la famille. Certaines lesbiennes subissent la médicalisation forcée, soit par voie médicamenteuse soit par traitement psychiatrique. Ces violations graves persistent en total déni de leurs droits fondamentaux en termes de sexualité en tant qu'orientation sexuelle ; un déni qui, parfois, s'achève par le meurtre ou le suicide, seule échappatoire à ces violences.

Le traitement des demandes d'asile en France

Qu'en est il maintenant des lesbiennes obligées de fuir leurs pays pour se réfugier en France ? Les données que l'on peut étudier (une trentaine de décisions publiées de la CRR/CNDA concernant à la fois des gays et des lesbiennes, et des décisions de l'OFPPRA communiquées par les personnes ou les associations), qui ne sont évidemment pas exhaustives, montrent que la majorité des demandes émane d'hommes. Mais les demandes des gays et des lesbiennes sont traitées selon les mêmes critères. Ainsi, pour étudier la jurisprudence on peut aussi utiliser les décisions concernant des hommes.

Les critères de l'OFPPRA

Sans pouvoir en dégager des analyses définitives vu le petit nombre de décisions connues concernant des lesbiennes, d'ores et déjà l'on peut dire que l'OFPPRA a une interprétation restrictive de la Convention de Genève de 1951 et concernant les lesbiennes, elle l'est d'autant plus. Les personnes bénéficiant d'une protection peuvent obtenir le statut de réfugié, ou la

protection subsidiaire, statut qui offre une protection plus limitée.

La reconnaissance du statut de réfugié se fait sur la base de « l'appartenance à un certain groupe social » et souvent (mais pas toujours) du fait d'avoir « revendiqué » ou affirmé publiquement son homosexualité, comme le montrent les extraits de décision suivantes de reconnaissance du statut de réfugié : « *groupe social et compte tenu de l'illégalité de l'homosexualité en Sierra Leone, perçue par la société comme une déviance (...)* » « *La situation des homosexuels en Mauritanie, quand bien même ils n'auraient ni revendiqué, ni manifesté leur orientation sexuelle de manière ostensible, permet de les regarder comme un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe (2006)* ». La protection subsidiaire est reconnue dans d'autres cas : « *...dans la mesure où elle n'a pas entendu revendiquer son homosexualité et la manifester dans son comportement extérieur et n'a pas, de ce fait, été exposée à l'exercice effectif de poursuites judiciaires...* » ; « *...il n'apparaît pas que l'intéressée ait cherché à manifester ostensiblement son homosexualité dans son comportement ou qu'elle ait été exposée à l'exercice effectif de poursuites judiciaires dans son pays...* »

Les notions de « *revendication, manifestation, persécutions effectives* », accompagnent souvent la notion de « groupe social » défini par les autorités françaises comme « *un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable* » ce qui démontre une conception limitée de cette notion, alors que le HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés) en donne une définition plus large : « *un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains* ». Pour le HCR, le motif d'appartenance à un certain groupe social doit être « *compris dans un sens évolutif, ouvert à la diversité et aux changements de nature des groupes dans différentes sociétés* ».

Éléments non pris en compte par l'OFPPRA

Dans certains pays, les législations criminalisant les personnes LGBT ont été abolies. Mais cette dépénalisation reste insuffisante, car il s'agit d'un changement par le haut, sans que l'Etat n'assure une réelle sensibilisation de la société pour lutter contre les discriminations et les persécutions envers les personnes LGBT. L'absence d'une loi réprimant les personnes LGBT ne signifie pas une garantie de protec-

tion : ainsi en Afrique du Sud, la Constitution légalise l'homosexualité et autorise le mariage, or les lesbiennes sont la cible permanente des viols répétitifs et des meurtres sans équivoque outre mesure les autorités sud-africaines.

Les persécutions sont difficiles à prouver pour des lesbiennes venant de pays où elles sont niées dans les lois ou dans les faits, car les lesbiennes dans ces pays se méfient des pouvoirs publics, des policiers sensés les protéger et qui les menacent, elles hésitent à porter plainte ou à demander une protection. Elles vont souvent choisir de rester invisibles, par précaution ; d'autres intériorisent la lesbophobie face au discours répressif selon lequel elles seraient coupables. S'ajoute à cela la crainte de paraître visible, une visibilité qui peut leur faire courir de graves risques allant jusqu'à la mort : l'invisibilité devient alors une évidente stratégie de survie.

«Pays d'origine sûrs»

Certains pays où l'homosexualité est réprimée font partie des « pays d'origine sûrs ». Cette notion a été introduite en droit français par la loi du 10 décembre 2003 et c'est le Conseil d'administration de l'OFPPRA qui en fixe la liste. Un pays est considéré comme sûr « s'il veille au respect des principes de liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Cependant ces pays sont loin d'être sûrs pour les personnes LGBT, encore moins pour les lesbiennes : au moins sept pays ont une législation homophobe (Mongolie, Sénégal, Bénin, Inde, Mali, Iles Maurice, Tanzanie, Cap-Vert...) et d'autres sont des pays où il est difficile pour les associations LGBT de manifester sans crainte de représailles (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine...). Les conséquences de cette disposition sur les « pays d'origine sûrs » affectent la procédure et les conditions d'existence des demandeurs : les demandeurs d'asile ressortissants de ces Etats ne peuvent bénéficier d'une admission au séjour au titre de l'asile ni percevoir l'allocation temporaire d'attente. Leur demande est instruite par l'OFPPRA dans le cadre de la procédure prioritaire et leur recours éventuel devant la Commission des recours des réfugiés n'a pas de caractère suspensif.

Opinions politiques

Enfin pourquoi ces persécutions ne sont-elles pas reconnues au motif des opinions politiques - motif de persécution cité dans la Convention de Genève ? Il serait opportun que les instances d'asile en France reconnaissent à ces femmes l'asile parce qu'elles sont persécutées au motif de leurs opinions politiques, car elles s'opposent à la manière dont est organisée et gouvernée la société, à un système de valeurs et de hiérarchie, c'est-à-dire au système politique de leurs pays. Les lesbiennes sont des potentielles opposantes politiques ; leur orien-

tation sexuelle va de pair avec leurs convictions et leur militantisme pour changer une volonté politique qui n'intègre pas dans ses priorités la lutte contre les violences faites aux femmes en général.

Rappelons que le statut de réfugié a été successivement reconnu à des femmes au motif qu'elles appartiennent au groupe social des femmes « *entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines* », « *entendant soustraire leur fille aux mutilations génitales féminines* », « *qui entendent se soustraire à un mariage imposé* », « *entendant se soustraire à un crime d'honneur* », « *refusant de se soumettre à des rites de veuvage dégradants* », ou encore « *ayant donné naissance à un enfant albinos et craignant des persécutions de ce fait* ». Les instances d'asile déterminent ce statut considérant que les femmes qui réclament protection sont persécutées au motif de leur « appartenance à un certain groupe social ». Or qu'il s'agisse de mutilations sexuelles féminines, de mariages forcés, de crimes d'honneur, il ne se limite pas à quelques femmes mais il s'agit de l'ensemble du pouvoir public qui reste souvent permissif quant à l'impunité des violences faites aux femmes. Une telle approche ne serait pas contradictoire avec le lesbianisme.

L'évolution sur le plan international

Sans tomber dans l'optimisme béat quant à l'évolution du sort des personnes LGBT en général et des lesbiennes en particulier, il existe quelques signes d'avancées qui pourraient profiter à long terme aux minorités sexuelles.

En mars 2007, les Principes de Jogjakarta (Indonésie) ont été rédigés par un ensemble d'experts sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre en direction de la communauté internationale. Ces Principes affirment l'obligation première qui incombe aux États d'appliquer les droits humains. Chaque Principe est accompagné de recommandations détaillées à l'attention des États., et ils insistent également sur le fait que tous les acteurs ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits humains. Pour ce faire, des recommandations additionnelles sont adressées aux diverses instances des Nations Unies, aux institutions de défense des droits humains, aux médias, aux organisations non gouvernementales...

Le 19 décembre 2008, dans une Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies, 66 États ont réaffirmé le principe de non-discrimination, qui exige que les droits humains s'appliquent de la même manière à chaque être humain, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Cette déclara-

tion ne revêt certes aucun caractère contraignant, mais elle est étape importante vers la reconnaissance universelle et obligatoire par tous les états, des principes de Jogjakarta.

Le statut d'observateur à l'ONU a été reconnu à des groupes travaillant sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre qui en 2007 ont intégré des comités d'observation des droits humains, comme la Coalition gaie et lesbienne du Québec et la Fédération suédoise pour les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres. Ces organisations pourront utiliser ce statut d'observateur pour travailler directement sur les droits humains et d'autres questions importantes pour la communauté LGBT en ayant accès à des réunions de l'ONU et à des rapports, et en organisant des événements pour mieux faire connaître les violences et les discriminations dont sont victimes les LGBT autour du monde. Trois ONG européennes LGBT ont reçu un statut consultatif auprès de l'ECOSOC (Comité économique, social et culturel de l'ONU) en décembre 2006 : la Danish National Association for Gays and Lesbians, la Région européenne de l'International Lesbian and Gay Association (ILGA-Europe), et la Lesbian and Gay Federation in Germany. L'International Wages Due to Lesbians, basée aux USA, et la Coalition of Activist Lesbians, basée en Australie, ont depuis des années un statut consultatif auprès de l'ONU.

Enfin en février 2009 la Commission européenne considère que la persécution en raison de l'orientation sexuelle est un motif légitime justifiant une demande d'asile. La Commission a confirmé « *une obligation pour les États membres à garantir un statut de réfugié aux personnes qui sont l'objet d'une crainte bien fondée de persécution en raison de leur appartenance à un groupe social particulier, y compris un groupe ayant comme caractéristique l'orientation sexuelle* ». Elle a réaffirmé ce principe en réponse à la question d'un eurodéputé, alors que les cas de rejets de demandes émanant d'homosexuel-le-s en danger se multiplient un peu partout dans les pays de l'Union européenne. La question de la légitimité du droit d'asile était soulevée par le rejet initial par Chypre d'une demande émanant d'un demandeur homosexuel iranien, requête reconsidérée favorablement ultérieurement. Bien souvent les demandes isolées de personnes LGBT réfugiées ont été initialement rejetées, même quand les ressortissants émanaient de pays où l'homosexualité est officiellement réprimée.

Sabreen Al'Rassace est activiste féministe lesbienne, membre fondatrice du groupe LDR (Lesbiennes contre le racisme et les discriminations)

Quand le statut de séjour devient une arme contre les femmes migrantes...

Sophie Köhler



Le Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion de Liège est une association, créée en 1978, qui travaille sur trois volets : l'insertion socioprofessionnelle des femmes, la sensibilisation et la formation autour des questions de genre et de violence conjugale et l'aide aux personnes victimes de violences conjugales. Dans ce

cadre, nous proposons des permanences sociales et juridiques toutes les semaines, une ligne d'appel 24h/24, ainsi qu'une maison d'hébergement pour femmes et enfants.

Sociologue de formation, je réalise une recherche sur la situation des femmes en situation précaire sur le territoire, victimes de violences conjugales. J'entends par précaire, le fait que, pour les primo-arrivantes, le statut de séjour dépende de la cohabitation avec le conjoint¹. Nous allons voir tout au long de l'exposé qu'outre les violences exercées par le mari, ces femmes sont également victimes d'un système. Un système qui conforte voire aggrave les situations de violences et d'oppressions. Mon exposé sera illustré par le témoignage d'Amina², jeune femme de 33 ans hébergée dans notre maison d'hébergement en 2008.

De qui parlons-nous ?

Les statistiques du refuge pour l'année 2008 font apparaître une proportion importante de femmes issues de l'immigration de la première génération. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008, 78 femmes et 43 enfants ont été hébergés au refuge. Sur ces 78 femmes, 43 (55%) sont nées hors Union européenne ou dans un des pays de l'Europe de l'Est. 65% de ces femmes migrantes sont arrivées en Belgique par regroupement familial. Quant aux origines, 44% sont d'origine maghrébine ; 23% viennent d'Afrique sub-saharienne et 16 % d'Europe de l'Est.

Une proportion importante de ces femmes (environ 30%) rencontre leur compagnon via internet. Des hommes pour la plupart belges, plus âgés, divorcés. Nous constatons que ces hommes ont dans l'idée que les femmes étrangères sont « pures » contrairement aux belges. Ils recherchent des femmes soumises, qui se contentent de peu et qui ne vont pas se « révolter ». Et quand ils en ont marre ou quand leurs compagnes ne répondent pas ou plus à leurs attentes, ils n'ont plus qu'à, littéralement, les jeter comme de vulgaires produits de consom-

mation. Les dames que nous rencontrons nous décrivent des hommes ayant une image négative des étrangers, tenant des propos racistes, les considérant comme inférieurs. Ils connaissent très bien le système et vont pouvoir s'en servir contre leurs épouses ou compagnes. Ils vont se servir de la dépendance administrative que ces femmes ont à leur égard pour se permettre d'agir violemment au quotidien. En rendant la femme dépendante de son conjoint, l'administration légitime les actes de violence. En effet, si la femme décide de quitter son conjoint suite aux violences subies, elle risque d'obtenir un ordre de quitter le territoire. Nous reviendrons plus en détail sur cette question.

Amina, marocaine, 33 ans, raconte : « *Je suis née au Maroc où je travaillais comme esthéticienne. J'avais une vie comme une européenne. Je n'étais pas enfermée, je pouvais prendre la voiture, aller à la plage, sortir. On rigole, on sort [...] Je suis musulmane mais pour moi l'Islam c'est dans le cœur et pas pour les gens. Je rencontre mon mari par internet, on « chate », on rigole. Puis un jour, après six mois d'internet, il est venu par surprise. Il m'a demandé en mariage. J'étais très surprise. Ça allait vite mais chez nous, dans la religion, aller vite c'est normal, c'est bien. Ça me plaisait qu'il soit européen, il était ouvert d'esprit, pas comme un musulman [...]*

Il est revenu 15 jours et a demandé ma main à mes parents. Il a été reçu comme un roi. Il était étonné. Il croyait que je ne connaissais pas le micro-ondes. Il était étonné parce qu'on avait une belle voiture. Il pensait que j'habitais dans une espèce de chambre avec toute ma famille. Il voit mes maquillages, mes parfums, il est surpris. Maintenant, avec le recul, je pense qu'il cherchait une femme marocaine pour se marier. Pour pouvoir faire les démarches plus vite, il m'a demandé de mentir pour le dossier, dire que les photos étaient vieilles, etc....

Au début, en Belgique, tout se passe bien, il est gentil avec moi. Ça a duré une semaine. Puis un jour, on faisait les courses et il a refusé que j'achète de la viande halâl, il m'a alors dit : « Vous les africains vous êtes malades », il m'a forcée à manger la même chose que lui. Ensuite, il ne voulait pas que j'aille à l'école mais j'y suis quand même allée. Jamais il ne m'a encouragée, toujours il me cassait. Il disait : « Vous les africains, vous croyez que vous êtes quelqu'un mais vous n'êtes rien ». Les problèmes ont commencé lorsque j'ai parlé de devenir maman. En fait il avait fait une opération pour ne plus avoir d'enfant et me l'avait caché. Pour moi, ça été comme un coup de poignard.

A partir de ce moment il a commencé à me dire que je n'aurais pas mes papiers et que je retournerais dans mon pays. »

Les autres femmes, issues de l'immigration, que nous hébergeons ont rencontré leur conjoint alors au pays pour des vacances ou en visite dans leur famille. Les rencontres sont dans certains cas fortuites ou plus souvent arrangées par les familles respectives. Tout ce que nous constatons dans ce travail concerne autant les épouses de belges ou membres de l'union européenne que les épouses de personnes de la même origine, ayant un titre de séjour en Belgique.

Violences conjugales et immigrations : cumul des facteurs de vulnérabilité à la violence

Suite aux données statistiques sur l'hébergement et afin d'éviter certaines conclusions hâtives, il est important de rappeler le caractère universel des violences conjugales. Le nombre important de femmes issues de l'immigration hébergées dans notre maison s'explique, en partie, par le cumul des facteurs de vulnérabilité à la violence. Ils sont de deux ordres³ :

- Les facteurs de vulnérabilité liés à l'émigration : le contexte socio-politique en place dans le pays d'origine ; le motif de l'émigration ; la façon dont se vivent les relations hommes-femmes dans la culture d'origine ...
- Les facteurs de vulnérabilité liés à l'adaptation et l'intégration à la société d'accueil : le statut de séjour de la femme ; l'adaptation fonctionnelle (logement, travail) ; les connaissances linguistiques ; la connaissance du système administratif et législatif du pays d'accueil ; le réseau familial, amical et communautaire...

Tous ces facteurs vont avoir une influence sur les violences subies et sur le fait que ces dames vont avoir du mal à sortir du cycle de violence. Ceci vaut pour toutes les femmes victimes de violences conjugales. Cependant les femmes issues de l'immigration, notamment les primo-arrivantes vont cumuler d'avantage de facteurs de vulnérabilité. Ces difficultés ne vont pas seulement s'accumuler mais bien se démultiplier.

La législation en quelques mots

Le regroupement familial est régi par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon cette loi, les membres de la famille d'un belge ou d'un étranger autorisé à s'établir sur le territoire peuvent séjourner en Belgique pour autant qu'il y ait cohabitation et que les membres de la famille rejoints disposent d'un logement et des ressources suffisantes

pour subvenir à leurs besoins et ceux de leur famille. En d'autres mots, la personne qui demande à venir en Belgique ne doit pas être une charge pour les pouvoirs publics. La loi précise encore dans son article 11 (pour les conjoints d'étrangers) et son article 40 (pour les conjoints de belges ou membre de l'union européenne) que le ministre pourra fournir à l'étranger un ordre de quitter le territoire si le couple ne cohabite plus ensemble, et ce pendant les trois premières années. De plus un contrôle policier (visite au domicile) est prévu les deux premières années afin de vérifier la cohabitation. Ce qui illustre à quel point la dame est dépendante de son mari ou conjoint.

Dans les faits, si la dame décide de quitter le domicile conjugal, elle risque de recevoir très rapidement un ordre de quitter le territoire, dans la mesure où la cohabitation n'existe plus.

Or la dame qui part n'a pas le choix, elle cherche juste à protéger son intégrité physique et morale ainsi que celle de ses enfants. Mais elle sera seule, avec ses enfants, à en subir les conséquences.

En 2008, cinq dames ont reçu un ordre de quitter le territoire alors qu'elles étaient hébergées au refuge et quatre femmes risquent de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire dans les mois qui viennent. On risque d'avoir de plus en plus de dames dans cette situation puisque les contrôles ont été renforcés depuis la directive européenne de 2003⁴.

Quand le titre de séjour devient une arme

La situation de séjour et les documents qui en attestent deviennent une véritable arme pour ces hommes violents. Beaucoup de dames nous racontent les stratégies de leurs maris pour faire pression sur elles. Maria, dame bulgare d'une quarantaine d'année nous a, par exemple, expliqué comment son mari n'avait fait aucune démarche administrative essentielle pour qu'un regroupement familial soit possible, lui laissant croire qu'elle était en Belgique en toute légalité. Par ailleurs, la plupart des hommes affirment à leur compagne que si elle dénonce la situation à la police, elle sera expulsée. D'autres encore vont menacer de tout faire pour qu'elle soit expulsée, notamment en dénonçant un mariage blanc à l'office des étrangers. Cette forme de chantage aux papiers va permettre à ces hommes de garder le pouvoir sur leur femme et leur destin.

Et quand leur femme ne répond pas aux attentes de leur compagnon, refuse le traitement qu'ils tentent de lui imposer, la stratégie de ces hommes est aussi de tout faire pour qu'elle soit expulsée, dans ce qui ressemble à une répudiation. Ils vont souvent être les premiers à pré-

venir l'office des étrangers que leur conjointe ne vit plus au domicile conjugal.

Amina : « *C'était à Pâques, il voulait que j'aille voir mon frère en Hollande. Heureusement je l'avais entendu parler à la voisine et je savais ce qu'il voulait faire. Un jour je l'ai entendu dire : « Je vais donner une bonne leçon à Amina, je vais l'envoyer chez son frère et pendant ce temps, je vais faire les démarches en séparation et quand la police viendra, je dirai qu'elle ne vit plus là. » Heureusement que j'ai tout entendu, du coup, je ne voulais plus partir. Il insistait pour que je parte en vacances au Maroc.[...] Il a tout cassé dans la maison parce que j'ai refusé. Il a fait cela exprès car il savait qu'il me restait deux mois avant de recevoir ma carte de 5 ans. Il disait : « Il faut que tu te casses, tes papiers tu ne les auras pas. Tu vas rester dans la merde, tu vas retourner chez toi, sans rien. La police va t'attraper et tu vas aller au commissariat et ils vont te payer gratuitement le billet. Parce que les gens comme toi ne méritent pas d'être ici, les africains vous êtes les mêmes, t'es juste venue pour les papiers » J'entends encore ces mots et ça me fait mal. »*

Une disposition progressiste mais difficilement applicable

Promulguée en septembre 2006 mais appliquée depuis juin 2007, la loi tient désormais compte des victimes de violences conjugales⁵. En effet, elle précise que « *le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection. Dans ce cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour.* »

Une belle avancée sur le plan juridique. Cependant, on peut souligner le caractère subjectif de cette disposition qui fait appel au pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative. De plus, cette disposition nécessite que les victimes puissent apporter les preuves des violences endurées. Cela exige, d'une part, d'avoir porté plainte en temps « utile » et qu'il puisse y avoir trace des violences. Or on sait qu'il reste difficile d'apporter des preuves des violences psychologiques, verbales, économiques et sociales pourtant tout aussi importantes que les violences physiques du point de vue des conséquences.

Notons que les épouses de Belges ou de ressortissants de l'Union européenne sont davantage discriminées puisque les violences conjugales seront prises en compte « *pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes* »⁶.

Obligation de dénoncer avant de recevoir un ordre de quitter le territoire.

Il existe un écart important entre la législation et son application sur le terrain. Dans ce cadre, nous pourrions parler de violences étatiques à l'encontre des femmes primo-arrivantes victimes de violences conjugales.

En effet, une dame qui a quitté le domicile conjugal suite aux violences subies va rapidement recevoir un ordre de quitter le territoire, soit parce que le mari a prévenu la police que cette dernière ne cohabite plus avec lui, soit à la suite du contrôle annuel pour vérifier que la cohabitation est toujours effective. La seule alternative à ce moment est d'introduire un recours au conseil du contentieux des étrangers. Il s'agit d'un appel administratif. Le tribunal va examiner si l'ordre de quitter le territoire délivré par l'office des étrangers a été donné en connaissance de cause. Bref si les violences n'ont pas été dénoncées, l'Office des étrangers n'a fait que respecter la loi et le conseil du contentieux va alors confirmer l'ordre de quitter le territoire.

Pendant le délai entre la réception de l'ordre de quitter le territoire et la décision du tribunal du contentieux, la dame est censée recevoir une « annexe 35 », elle est donc en ordre sur le territoire et pourra bénéficier de l'aide sociale, se loger et travailler. Mais si le conseil du contentieux confirme l'ordre de quitter le territoire, la victime n'a d'autres possibilités que de faire une demande de régularisation sur base de circonstances exceptionnelles. Notons encore une fois le pouvoir discrétionnaire du ministre.

Procédure très longue pendant laquelle la dame n'a plus de titre de séjour valable et donc ne pourra plus bénéficier de l'aide sociale et ne pourra travailler. Ces femmes cumulent donc les difficultés. Tout ceci entraîne une victimisation secondaire, tertiaire,...

Amina m'explique : « *Comme je ne voulais pas partir, un jour j'ai reçu un courrier du juge de paix. J'ai du signer. Mon mari ne pensait pas que j'allais le voir. J'ai mis la lettre devant lui et il n'a rien dit, rien expliqué [...] Un gars de ma classe m'a dit d'aller voir son avocat afin qu'il m'explique la lettre. Il m'a mal conseillé car il m'a dit que je pouvais quitter mon mari et que je ne risquais rien. Par contre il a fait une chose de bien, il m'a donné le numéro de téléphone du CPAS. L'assistante sociale m'a beaucoup aidé [...] Moi je l'aimais. La femme cherche l'amour, la sécurité. Je suis partie car je ne pouvais plus rester. Je devais sauver ma peau, j'allais me suicider. C'était ma vie ou mes papiers. Pourtant il me restait deux mois avant d'avoir ma carte de cinq ans, mais je ne pouvais plus. C'est comme ça que j'arrive au refuge. Dès que je suis partie de la maison, mon mari a prévenu*

la police. Quand j'ai eu ce papier, c'est comme si je n'existais pas. C'est comme si tout l'amour que j'avais donné à cet homme n'existait pas. J'allumais la lumière mais je ne voyais plus rien, tout était noir. Je n'ai pas l'impression que c'est la Belgique qui me donne un ordre de quitter le territoire, c'est mon mari. C'est à cause de lui et de toutes ses manipulations. Il voulait que je parte parce que je voulais un bébé »

Autrement dit, si la dame n'a pas dénoncé les violences (à la police ou à l'office des étrangers) avant de partir, elle court de grands risques de se retrouver embourbée dans des procédures longues et compliquées pendant lesquelles étant dans l'impossibilité de se projeter, elle ne pourra pas se reconstruire. Or, travaillant avec des femmes victimes de violences conjugales, on sait combien il est difficile pour ces dernières de porter plainte. C'est d'ailleurs le cas pour la majorité d'entre elles sans distinctions de pays ou de culture.

Dans le cas des femmes qui nous occupent, plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer ce phénomène :

- Elles arrivent dans un pays qu'elles ne connaissent pas, dont elles ne maîtrisent pas toujours la langue, où elles sont très souvent isolées et surtout où elles ne connaissent pas leurs droits ;
- Elles ne savent pas toujours que les violences conjugales sont punies par la loi et que porter plainte peut les aider dans la procédure ;
- Certaines viennent de pays où l'égalité homme-femme n'est pas inscrite dans la loi, encore moins dans les mœurs, où l'on ferme les yeux sur les violences au nom des traditions (ce qui reste trop souvent le cas dans nos sociétés également) ;
- Les conjoints font pression en faisant croire que si elles dénoncent et se rendent à la police, elles seront arrêtées et expulsées ;
- Certaines craignent pour leur sécurité et celles de leurs enfants surtout lorsqu'ils vivent toujours sous le même toit ;
- D'autres sont toujours attachées à l'auteur des violences, cela s'explique par l'ambivalence de leurs sentiments. Elles ne veulent pas créer de problèmes à cet homme en impliquant la justice.

On comprend mieux pourquoi il est si difficile de porter plainte. Les dames réfléchissent souvent longtemps avant de faire la démarche. Or l'administration ne leur en laisse pas le temps.

Quand je demande à Amina pourquoi elle n'a pas porté plainte, elle me dit : « *Je n'ai jamais porté plainte, je ne connaissais personne. Je ne savais même pas où se trouvait le commissariat, ni le bus pour y aller. Je n'en n'avais jamais parlé car je n'avais pas encore trouvé d'amis à*

qui me confier. Imagine : toutes les portes sont fermées devant toi, qu'est ce que tu fais ? »

Impossibilité d'un retour au pays.

Certains diront : « Pourquoi ne retournent-elles pas dans leur pays d'origine puisqu'en Belgique, elles sont souvent seule, isolée et sans ressource ? »

Voici plusieurs raisons invoquées par les dames que j'ai rencontrées :

- Impossibilité de retour au pays où elles devraient affronter la famille, la communauté pour qui le mariage et l'honneur sont plus importants que tout et où la femme qui quitte son mari est reniée, bannie.
- Impossibilité psychologique : femmes qui ont transgressé les normes, les règles en épousant un homme d'une origine et/ou d'une religion différente. Retour qui peut être dangereux pour certaines.
- Après avoir connu un pays où la liberté individuelle est de mise, retourner dans leur pays peut être considéré comme un retour en arrière pour certaines.
- Certaines femmes expriment le fait qu'elles ne veulent pas, encore une fois, que leur mari décide pour elles. « *Si je rentre dans mon pays, il aura gagné. C'est ce qu'il veut. Je ne veux plus qu'il décide pour moi.* »
- D'autres, encore, considèrent le retour au pays comme un échec et n'envisagent pas de retourner sans un diplôme ou un travail. Il s'agirait, pour elle, d'un véritable échec social.

Quand je demande à Amina : « Pourquoi tu ne veux pas retourner au Maroc ? », voici ce qu'elle répond : « *C'est pas à cause de mes parents. Mais les voisins, la famille, les cousins, c'est la honte. Tu sais les gens ils parlent. Je ne suis pas venue en Belgique pour profiter, je ne veux pas rester au CPAS⁷. Je ne pourrais pas retourner sur un échec. Et puis si je retourne il aura encore une fois gagné. C'est ça qu'il veut mon mari, que je parte, je ne veux plus qu'il décide pour moi.* »

Conclusion : double violence, double victimisation

Ces femmes dont je viens de vous parler subissent une double discrimination et une double victimisation.

Double discrimination : en tant que femmes et en tant qu'immigrées. La politique d'immigration ne considère ces femmes que comme des profiteuses, venues en Belgique uniquement pour les papiers. Ceci explique la politique répressive de ces dernières années.

Double victimisation : victimes d'un homme et victimes d'un système. En obligeant la femme

à dépendre de son conjoint, l'Etat enferme la femme dans un cycle de violence. Et quand bien même elle arrive à sortir du cycle de violence domestique, elle est exclue de la société, devenant une femme invisible, perdant toutes attaches identitaires.

Les victimes de violences conjugales doivent être protégées de façon immédiate et efficace quelque soit leur statut ! Nous revendiquons deux choses essentielles : le statut autonome pour toutes personnes qui arrivent sur le territoire et des procédures moins longues, plus systématiques où les violences conjugales vont être prises en compte à tout moment de la procédure.

Il est temps que les violences étatiques cessent

afin que les violences privées ne soient plus légitimées.

A l'heure où j'écris ces lignes, deux demandes de régularisation sur base des violences conjugales ont été acceptées, deux autres ont été refusées car les demandes avaient été introduites après que ces dames aient reçu un ordre de quitter le territoire

Sophie Köhler est sociologue et intervenante au CVFE (Collectif contre les violences familiales et l'exclusion) à Liège

Voir également son article sur le site du CVFE <http://www.cvfe.be/doc/EP2008-17-Kohler-CVFEetDoubleViolence-Synth.pdf>



En France aussi... Manifestation pour les droits des sans papiers et contre les politiques d'immigration, Paris, avril 2006. Photographie C.Lesselier

NOTES

¹ Cette matière est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Texte de loi sur : <http://www.dofi.fgov.be/fr/reglementering/belgische/wet/wet.pdf>

² Par souci de confidentialité, le prénom de cette dame a été volontairement modifié.

³ Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, « La violence conjugale en milieu ethnoculturel : S'informer pour mieux prévenir. Guide d'accompagnement », Table de concertation en violence conjugale de Montréal, UQAM, Montréal, 2003

⁴ Directive européenne du 22/09/2003 relative au regroupement familial. <http://www.gisti.org/doc/actions/2003/regroupement/directive.pdf>

⁵ Loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du

15 septembre 2006, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers Article 11, §2, alinéa 4 (pour les conjoints d'étrangers). Article 42 quater, §4, alinéa 4 (pour les conjoints de belges et des membres de l'union européenne). Cette disposition a été prise par le gouvernement Verhofstadt II formé par une coalition des familles socialistes (PS et SPA) et libérales (MR et VLD). Patrick Dewael (VLD) était ministre de l'intérieur à cette époque Voir également sur le site du Moniteur belge : <http://staatsbladclip.zita.be/moniteur/lois/2006/10/06/loi-2006000703.html>

⁶ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Article 42 quater, §4, alinéa 4

⁷ Centre Public d'Action Sociale qui verse le revenu d'intégration sociale (équivalent du RMI français).

POUR UN DROIT DE SEJOUR INDEPENDANT DE L'ETAT CIVIL**POUR UNE VERITABLE PROTECTION
DES FEMMES MIGRANTES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES**

Nous demandons une modification de la loi sur les étrangers afin de permettre aux épouses étrangères de bénéficier d'un droit au séjour indépendant de leur statut matrimonial. Nous appuyons la motion déposée sur ce sujet par Mme Maria Roth-Bernasconi le 30 avril 2009.

Dans l'immédiat, nous demandons au minimum que les épouses étrangères victimes de violences conjugales se voient garantir le droit au renouvellement de leur permis de séjour en cas de séparation/divorce, sans autre condition que d'avoir rendu vraisemblables les violences.

En effet, diverses associations romandes en contact avec des femmes migrantes sont quotidiennement témoins des situations de dépendance de nombreuses épouses originaires de pays dits « tiers »¹.

Ces situations sont, bien sûr, également le lot des hommes migrants. Toutefois, il est important de rappeler, d'une part, que les victimes de violence conjugale se trouvent être en majorité écrasante des femmes, d'autre part, que deux fois plus d'hommes suisses ou détenteurs d'une autorisation de séjour épousent une ressortissante de pays dits « tiers » que le contraire. Dans ce contexte, ce sont bien davantage les femmes migrantes, que leurs homologues masculins, qui risquent d'être confrontées à la dépendance liée au permis de séjour et à une éventuelle situation de violence conjugale.

Si, dans le cadre d'un regroupement familial pour mariage, les épouses originaires de pays tiers obtiennent relativement facilement une autorisation de séjour, **les conditions de renouvellement s'avèrent, dans certaines situations, problématiques. En effet, celui-ci ne s'effectue que si elles poursuivent la vie commune avec leur époux. En cas de violence conjugale, la dépendance, déjà structurellement générée par une asymétrie de statut entre les deux partenaires, s'accroît alors considérablement.** De surcroît, de nombreux partenaires profitent de cette dépendance de différentes manières : chantage, contrôle, violences physiques, sexuelles ou psychologiques.

Comme le relève le troisième rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), du 23 avril 2008 : « En subordonnant le droit de séjour de l'épouse venue en Suisse au titre du regroupement familial à la condition qu'elle vive en ménage commun avec son époux exerçant une activité lucrative, la législation sur les étrangers actuellement en vigueur facilite l'abus de pouvoir ainsi que la violence du conjoint et fragilise la position de la victime potentielle. » (§. 124) La nouvelle législation sur les étrangers n'y remédie qu'en partie. » (§. 125)

Une législation problématique

On rappellera que déjà du temps de l'ancienne législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, des associations de femmes avaient critiqué les dispositions qui faisaient dépendre le droit au renouvellement du permis, pour les conjoints étrangers de ressortissants étrangers au bénéfice d'un permis de séjour ou d'établissement, de la poursuite de la vie commune. Cette situation entraînait en effet des conséquences particulièrement choquantes dans les cas de violences conjugales notamment. Des interventions parlementaires² avaient ainsi demandé que la loi soit modifiée pour accorder aux conjoints étrangers un droit de séjour indépendant de l'état civil. La réponse des autorités fédérales à l'époque avait consisté à promettre que la situation de ces femmes serait prise en compte dans la future loi sur les étrangers, et qu'il convenait de ne rien changer dans l'intervalle.

Or, la nouvelle Loi sur les Etrangers (LEtr) n'a pas réellement amélioré le statut des conjoints étrangers, même pour les situations de violences conjugales.

En effet, **la LEtr prévoit en son article 50 un droit au renouvellement de l'autorisation de séjour malgré la dissolution du lien conjugal et ce dans deux cas de figure³ :**

- a) le mariage et la vie commune ont duré au moins 3 ans ET l'intégration du conjoint étranger est réussie ;
- b) la poursuite du séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures, notamment lorsque le conjoint étranger a été victime de violence conjugale ET la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Il convient de saluer le fait que la loi reconnaît désormais explicitement le droit pour les épouses étrangères de ressortissants suisses ou titulaires d'un permis d'établissement de rester en Suisse en cas de séparation ou de divorce si elles ont subi des violences conjugales.

Pendant les conditions posées par l'art. 50 lettre b) risquent d'empêcher dans la majorité des cas l'exercice effectif de ce droit et donc de laisser les victimes sans protection.

En effet, s'il est déjà problématique de prouver la violence, démontrer que «la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise» sera le plus souvent mission impossible. Ainsi, du fait des conditions restrictives posées par la loi, de nombreuses femmes originaires de pays tiers resteront confrontées à l'alternative suivante : se taire et subir la violence ou la dénoncer et risquer la perte du permis. De fait, selon nos expériences de terrain, de nombreuses femmes se voient contraintes de continuer à subir la violence conjugale.

Afin de leur donner un véritable choix pour assurer leur protection et celle de leurs enfants, nous demandons qu'elles puissent bénéficier d'une autorisation de séjour indépendant de leur statut matrimonial. A défaut, cette condition relative à l'impossibilité de se réintégrer dans le pays de provenance doit être supprimée. En outre, les exigences quant à la preuve des violences conjugales ne doivent pas être trop rigoureuses, et il convient de tenir compte de toutes les formes de violences, y compris celles qui sont plus difficiles à objectiver, telles que les violences verbales, psychologiques, les menaces, etc.

En ce qui concerne le cas où le mariage et la vie commune ont duré au moins 3 ans (art. 50 lettre a), le conjoint étranger doit prouver que son intégration est réussie pour obtenir le renouvellement de son permis.

Or, l'intégration est mesurée principalement par le biais de l'insertion professionnelle et de la maîtrise d'une des langues nationales. Dans un contexte de violence conjugale, les atteintes à l'intégrité physique, sexuelle et psychique ont un impact considérable sur les capacités relationnelles, d'apprentissage et de concentration, etc... Cet environnement génère des obstacles de taille à une intégration personnelle et/ou professionnelle. A cela s'ajoute que les diplômes des femmes concernées, comme leur expérience professionnelle préalable, sont rarement reconnus en Suisse. De plus, si elles ont des enfants, il leur faudra avant toute chose, trouver une solution de garde, ce qui à l'heure actuelle n'est pas une sinécure. Enfin, dans une conjoncture où le plein-emploi n'existe plus, où la précarisation des conditions de travail est le lot de plus en plus de personnes, l'intégration professionnelle des femmes migrantes est rendue particulièrement ardue. De plus, dans certaines situations, le mari fait obstacle à l'intégration de l'épouse, par exemple en lui interdisant de travailler à l'extérieur ou de suivre des cours de langues.

A nos yeux, il est donc impératif de modifier la Loi sur les Etrangers. Les modifications proposées permettraient de mettre en œuvre la volonté affichée par les autorités de prévenir et lutter contre la violence conjugale, et de faire bénéficier les femmes migrantes de la protection que la loi accorde aux victimes de ce type de violences dans notre pays. Ceci irait dans le sens des recommandations du récent Rapport sur la violence dans les relations de couple publié par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.

NOTES

¹ C'est-à-dire hors Union Européenne et Association européenne de libre échange.

² Motion Bühlmann en 1994, initiative parlementaire Göll en 1996.

³ Ce droit n'existe que pour les conjoint-e-s de Suisses ou de titulaires d'un permis d'établissement (permis C). Pour les conjoint-e-s de titulaires d'une autorisation de séjour (permis B), il ne s'agit pas d'un droit mais d'une simple possibilité.

L'expérience du Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs de Genève

Fabienne Saunier



Au nom du syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs de Genève, je tiens à remercier le RAJ-

FIRE pour cette invitation au Forum international « Femmes migrantes et exilées : solidarité et action », qui est l'occasion d'échanger et de tisser des liens avec des associations de pays voisins sur la vaste problématique de l'immigration et de la condition des femmes migrantes.

En collaboration avec les permanent-es syndicales et syndicaux du SIT chargé-es de cette question, nous sommes un groupe de militants à agir pour faire sortir de l'ombre des milliers de travailleurs et travailleuses sans papiers à Genève et pour faire respecter leurs droits. Mon propos pour illustrer la situation à Genève et notre action en faveur des femmes migrantes portera principalement sur les femmes sans papiers travaillant dans le secteur de l'économie domestique.

Je vais essayer de brosser un tableau de la situation de ces femmes à Genève.

Le SIT est une organisation syndicale interprofessionnelle de 12 000 membres, uniquement basé à Genève et qui défend les intérêts des travailleuses-euses, sans distinction de profession, de nationalité, de statut, d'âge et de sexe. Le SIT regroupe et organise des salariés provenant de tous les secteurs d'activités, du privé comme du public. La priorité est donnée aux plus défavorisés-es et à celles et ceux qui ont le plus de difficultés à s'organiser, notamment les réfugiés et les immigrés. Précisons d'ailleurs que plus du 3/4 des quelque 12'000 membres du SIT sont d'origine étrangère.

Mais auparavant, petit tour d'horizon en Suisse. En Suisse, la politique d'immigration s'illustre à 2 échelons, au niveau fédéral et au niveau cantonal, avec donc des disparités de situations et de contextes entre les différents cantons, mais avec une politique fédérale commune. Selon un rapport de l'ODM (Office fédéral des Migrations) paru en 2006, le nombre de personnes sans papiers est estimé à 90 000. A Genève, ce nombre est estimé à 10 000.

La politique nationale en matière d'immigration est à l'image de beaucoup d'autres pays européens : répressive. Deux nouvelles lois sont entrées en vigueur en 2008 pour renforcer les dispositifs de contrôle et d'interdiction de séjour (la Letr et la Lasi). La Suisse pratique la poli-

tique des deux cercles, à savoir qu'elle distingue deux catégories de migrant-es, celles et ceux provenant des pays de l'Union Européenne, d'Amérique du Nord, d'Australie..., qui sont « admissibles » et fournissent une main d'œuvre très qualifiée, et celles et ceux provenant du reste du monde qui sont rejeté-es, ou hypocritement toléré-es sans statut légal, pour servir l'économie suisse.

Les travailleuses sans statut légal

A Genève, selon les données recueillies sur les personnes sans papiers, le nombre de personnes sans statut légal est estimé à 10 000, environ 5 000 personnes travaillent dans le secteur de l'économie domestique, le reste dans le secteur de l'hôtellerie restauration et du bâtiment.

Les personnes travaillant dans l'économie domestique sont en grande majorité des femmes. Elles sont employées pour assurer le ménage, la garde des enfants, l'accompagnement de personnes âgées. Deux situations se présentent : soit elles sont totalement « intégrées » dans la famille, avec beaucoup de difficultés pour sortir, parler le français, ont parfois leurs papiers d'identité confisqués, travaillent un nombre d'heures indécentes, sont très peu payées ; soit elles sont engagées à l'heure pour le ménage, dans des conditions aussi précaires, sans contrat de travail, payées en deça des minima légaux, et avec toutes les difficultés que peut entraîner la recherche d'un logement (généralement partage de logement à plusieurs dans des conditions très difficiles)...

Par ailleurs, le secteur de l'économie domestique est par définition éclaté, hybride, inorganisé, laissant le champ libre à toutes les formes d'exploitation et de précarité.

Les employeurs – que l'on compte par dizaines de milliers – ne respectent que rarement les conditions de travail exigées par la législation et par les contrats types de travail qui sont un salaire de base de 3550 CHF, soit environ 2220 euros, pour 46 heures de travail/semaine pour un temps plein. Et cela par ignorance, par facilité... ou de façon délibérée¹. Ainsi, les travailleuses-euses de l'ombre sont employées par des employeurs de l'ombre !

A Genève, pour pallier l'absence de négociations avec de tels employeurs fantômes, les organisations syndicales ont obtenu la mise sur pied d'un contrat type de travail (CTT) unifié, sous l'égide des autorités cantonales. Mais beaucoup reste à faire pour y obtenir des conditions de travail décentes : les employées – car les femmes y sont bien sûr en nette majorité –

sont livrées à elles-mêmes, confrontées à une addition de problèmes et de difficultés, tant matérielles que psychologiques et sanitaires.

Ces femmes viennent pour la plupart d'Asie (Philippines, elles représentent 21% des travailleuses de l'économie domestique), d'Amérique latine (Brésil et Colombie notamment), et d'Afrique pour une part plus marginale. Elles viennent travailler en Suisse pour fuir la plupart du temps des conditions de vie extrêmement précaires dans leur pays, espérant pouvoir vendre leur force de travail et ainsi envoyer de l'argent au reste de la famille restée au pays. Ce sont plus généralement les femmes qui partent pensant trouver plus facilement du travail. Elles viennent en Suisse généralement par le biais de réseaux (famille, communauté, ou encore par le biais de sociétés recrutant de la main d'œuvre pour des entreprises basées en Suisse). Selon une étude réalisée sur le secteur de l'économie domestique à Genève en 2005 et dirigée par le professeur d'économie Flückiger, les femmes travaillant dans l'économie domestique sont dans leur grande majorité des femmes seules, célibataires, divorcées, séparées ou veuves. Selon cette même étude, la majorité a achevé leur scolarité obligatoire, ont acquis des qualifications professionnelles dans leur pays qu'elles ne peuvent pas mettre en valeur là où elles ont migré. La plupart souhaite pouvoir gagner suffisamment d'argent pour soit pouvoir faire venir leurs enfants ou pouvoir retourner chez elles. Leur motivation principale est généralement d'offrir un meilleur avenir à leurs enfants.

Les actions du SIT pour sortir ces travailleuses de l'ombre

Accueil et information

Depuis son existence, le SIT a toujours accueilli et informé de leurs droits tous les travailleurs migrants - le SIT a notamment dans les années 70-80 pu faire régulariser bon nombre de travailleurs européens saisonniers. Puis au début des années 2000, le SIT a mis en place des permanences dans ses locaux, à raison de 2 jours par semaine pour recevoir les personnes sans papiers. Ces permanences hebdomadaires sont un lieu d'écoute, d'échange et d'information, voire de formation (droit du travail, assurances sociales, AVS...). Lors de la première rencontre est remise à la personne une procuration, laquelle atteste que la personne est connue et défendue par le SIT et ainsi empêche les expulsions manu militari. La police cantonale et les autorités genvoises reconnaissent cette procuration. Ainsi nous avons pu dans de nombreuses situations empêcher des expulsions (en 2002, 150 interventions du SIT).

Dix à vingt personnes viennent chaque semaine ouvrir un dossier. A ce jour, nous avons ouvert 3230 dossiers, concernant environ 6000 personnes, enfants compris.

Défense syndicale « classique »

Les abus et les infractions au droit du travail commis par les employeurs sont innombrables, comme sont innombrables les litiges qui doivent faire l'objet de plaintes déposées par le secrétariat syndical auprès des Prud'hommes, avec toutes les difficultés de preuves et le risque que les personnes encourent lorsqu'elles dénoncent leur situation. Le SIT a fortement participé à l'application impérative du contrat type de l'économie domestique fixant le cadre légal minimal, ainsi que pour la mise sur pied d'un chèque service sur le modèle du chèque emploi français pour permettre la déclaration aux assurances sociales de ces travailleuses sans papiers.

Démarches collectives

Régulièrement, nous réunissons en assemblée tous les travailleurs-euses de l'ombre pour renforcer les liens et pour les informer de leurs droits et leur appartenance à un même mouvement collectif qui existe au-delà des différences nationales, culturelles et linguistiques, et que leur statut de clandestinité réunit. Est née de ces rencontres l'idée de lancer une régularisation collective des travailleur-euses sans papiers, en collaboration avec les associations de soutien aux sans papiers et le collectif de travailleurs-travailleuses sans papiers.

En 2003 et 2004, plus de 2500 dossiers, concernant plus de 5 000 personnes ont été déposés auprès des autorités cantonales pour une demande de régularisation collective. Cette démarche a été soutenue par le canton, pour la régularisation exceptionnelle et unique des employé-es de l'économie domestique, auprès des autorités fédérales, sans succès pour le moment.

Actions publiques de dénonciation

Il existe à Genève différentes associations de soutien aux sans papiers, réunies en collectif de soutien (réunissant plusieurs partis politiques et associations actives dans ce domaine à Genève) auquel participe le SIT, ainsi qu'à des plateformes suisses sur l'immigration. Nous luttons également contre toutes les lois visant à faire retourner dans l'ombre ces milliers de personnes. Et depuis 2008 un Observatoire genvois puis romand a été créé pour surveiller toutes les dérives des deux lois votées récemment par le peuple, rendant inhumaines les conditions de vie des personnes sans papiers ou requérants d'asile.



Couverture de SIT info, septembre 2004. Bulletin à télécharger sur le site <http://www.sit-syndicat.ch/spip/>

Les acquis

A Genève les travailleuses et travailleurs sans statut légal, grâce au travail de toutes les organisations genevoises, ont obtenu un certain nombre d'acquis : droit d'être assuré-e auprès d'une assurance maladie pour le rembourse-

ment des frais médicaux ; service de soins gratuits par une unité mobile de soins communautaires de l'hôpital cantonal ; droit pour les enfants de sans papiers d'aller à l'école jusqu'au post obligatoire ; pas d'expulsion manu militari ; la possibilité d'être déclarés aux assurances sociales par le chèque service.

La situation des femmes migrantes dans le secteur de l'économie domestique à Genève est loin d'être brillante (conditions de vie, de travail, de logement précaires), mais il y a la possibilité pour elles d'être entendues, reconnues et défendues par différentes organisations. Il existe ainsi à Genève des associations de soutien aux femmes migrantes, les aidant pour leur intégration par l'apprentissage de la langue française, des ateliers d'entraide, la recherche d'emplois, de logement...., ce qui n'est absolument pas le cas dans beaucoup d'autres cantons suisses, où leur situation est bien pire, où leur existence même est toujours taboue. Cependant, nous déplorons notre isolement dans la défense collective de ces travailleuses sans papiers pour leur régularisation, l'hypocrisie des autorités fédérales sur cette question et notre impuissance face à cette hypocrisie, malgré nos dénonciations publiques et les acquis maintenus coûte que coûte à Genève. Nous nous réjouissons de débattre avec d'autres sur ces questions.

NOTE

¹ A titre de comparaison le salaire moyen suisse est de 5600 CHF

Solidarité avec les femmes sans statut légal Collectif du 14 juin, Genève

Le Collectif du 14 juin a été créé en 1991 pour organiser la grève des femmes du 14 juin à Genève. Il coordonne depuis les actions féministes. Notre groupe de travail *Solidarité avec les femmes sans statut légal* en est un sous-groupe.

Dès le début des années 2000, différents collectifs de travailleuses et de travailleurs sans statut légal – auto-organisés et regroupant des migrant-e-s dans cette situation – se sont créés à en Suisse, ainsi que de collectifs de soutien aux sans-papiers, constitués de militant-e-s, de représentant-e-s de partis politiques, de syndicats et d'associations. A Genève, le Collectif de Travailleuses et de Travailleurs Sans Statut Légal (CTSSL) a été, jusqu'en 2005-2006, très actif, organisant des permanences, des cours à l'intention de leurs membres et publiant chaque mois un journal pour la communauté migrante sans papiers. Ce collectif regroupe principale-

ment des migrant-e-s d'origine latino-américaine. Après une période de retrait, provoquée notamment par un durcissement de la politique migratoire qui signe l'impossibilité pour la majorité des personnes sans statut légal de pouvoir être régularisées un jour, ce collectif est depuis peu en train de se reconstituer.

Emergence de notre groupe de travail, actions et réflexions

Le 8 mars 2003, le Collectif du 14 juin avait pris comme thème principal « Femmes d'ici, femmes d'ailleurs : même sol, même droits ». L'organisation de cette journée s'est faite en collaboration étroite avec des femmes du CTSSL. Cette manifestation a été suivie d'un débat sur les migrantes et le cumul de discriminations et d'invisibilisations sociales qu'elles su-

bissent en tant que femmes (enfermement dans une fonction maternelle et domestique), en tant que travailleuses, en tant que migrantes, et enfin, par le fait de ne pas posséder d'autorisation légale de séjour.



Photographie CTSSL, extraite du site internet

Le 14 juin de la même année, nous avons préparé, toujours avec les femmes du CTSSL, une journée intitulée « Qui fait quoi dans une ménage et à quel prix ? », afin d'approfondir les enjeux relatifs à la migration, au travail domestique et à son externalisation, avec des échanges entre femmes migrantes sans autorisation de séjour, c'est-à-dire sans statut légal ou encore sans papiers, et des féministes « avec ».

Suite à cette journée, nous avons décidé de continuer notre réflexion sous forme de groupe de travail, nommé dans un premier temps « Groupe de travail Femmes migrantes et économie domestique », pour ensuite s'appeler « Solidarité avec les femmes sans statut légal ». Nous avons continué, durant plusieurs années, à nous retrouver, à une fréquence régulière, migrantes sans statut légal et féministes « avec ». Depuis 2003, nous avons effectué un travail de visibilité au travers de différentes actions, distribution de tracts, prises de parole publiques, interventions dans des colloques et des forums. Notre dernière action a eu lieu en septembre 2008, sous la forme de théâtre de rue dans le cadre de la semaine des migrant·e·s. Les conditions de vie et de travail des travailleuses sans statut légal employées dans le secteur de l'économie domestique ont été mises en scène par *Métis'Arte*, un collectif de comédien·ne·s principalement constitué de personnes migrantes. Ce spectacle a été joué à plusieurs reprises en dessous de la gare Cornavin, lieu de forte affluence, afin de rappeler, d'une part, l'existence de cette réalité et de souligner, d'autre part, la nécessité d'une régularisation. A partir de cette date, dans un contexte politique difficile – qui ne permet plus d'espérer une régularisation – après avoir envisagé un moment de nous dissoudre, nous avons décidé de continuer à rester en lien. Nous sommes quelques unes à nous réunir de

temps en temps pour échanger des informations locales et nationales sur cette question. La participation des femmes migrantes à notre groupe est devenue pratiquement inexistante – lassitude suite à des années de militance qui, du moins pour l'instant, n'ont pas abouti à de changements en leur faveur, bien au contraire.

Processus de visibilité des femmes migrantes

Si en Europe, l'élaboration d'un discours sur la féminisation de la migration date des années 80, parallèlement à une prise de conscience que les femmes peuvent être des agents économiquement importants (Mirjana Morokvasic, 1986)¹ il faut attendre, en Suisse, presque le début des années 2000 pour que cette reconnaissance se produise. Le nombre important de femmes sans statut légal, qui émigrent et vivent seules, dans des cantons urbains, notamment romands, a permis d'appréhender différemment les processus migratoires et d'en repenser, du moins en partie, les imaginaires. Toutefois, certaines associations et institutions continuent de parler d'une féminisation récente de la migration. Ce qui est récent, du moins en Suisse, c'est leur émergence dans le débat public et politique, comme dans le discours.

Contexte et spécificité du secteur de l'économie domestique

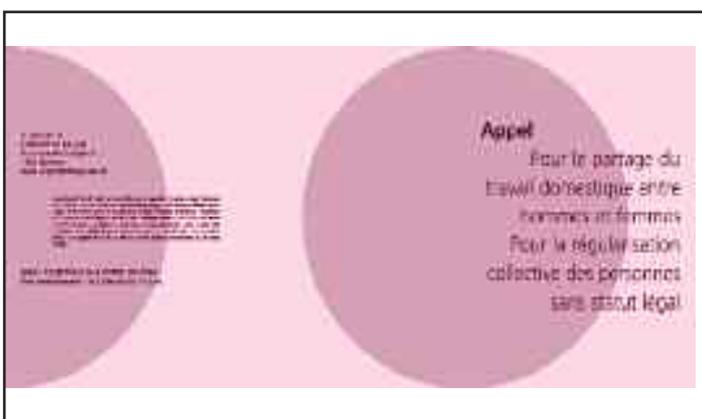
Déjà au début des années 80, certaines chercheuses, comme Annie Phizacklea² soulignaient trois dimensions qui permettaient de confiner les femmes dans certains secteurs du marché : leur sexe - ce sont des femmes ; la discrimination due à l'origine ethnique ou nationale ; les contrôles légaux qui assurent leur subordination, la forme la plus manifeste de contrôle étant le permis de séjour ou de travail. Il n'est guère difficile de constater que femmes migrantes et hommes migrants n'effectuent pas les mêmes travaux dans les mal nommés « pays d'accueil ». Les femmes migrantes sans statut travaillent, en grande partie, dans le secteur des emplois de proximité, c'est-à-dire qu'elles gardent nos enfants, nos parents âgés ou nos grands-parents. Elles réduisent, pour les femmes qui cohabitent avec un partenaire, les tensions générées par l'inégale répartition des tâches domestiques. En outre, leur travail permet de pallier, du moins en partie, à la pénurie d'infrastructures, telles que les crèches et les établissements médicaux sociaux (EMS) pour personnes âgées et dépendantes. A long terme, on peut même envisager que leur travail participe à la réduction des budgets alloués à ces secteurs.

Travailler dans les emplois de proximité (secteur de l'économie domestique) engendre une vulnérabilité accrue pour plusieurs raisons : iso-

lement sur le lieu de travail avec comme conséquence le développement de stratégies pour connaître les normes de travail acceptables ; absence de reconnaissance de ce travail ; porosité entre sphère privée et sphère publique ; proximité entre les services domestiques et sexuels ; risque de harcèlement sexuel.

L' « Appel pour le partage du travail domestique entre femmes et hommes, Pour la régularisation collective des personnes sans statut légal » (2004)

Issu des réflexions de notre groupe de travail, cet appel énumère un certain nombre de constats, parmi lesquels le caractère humainement, socialement et économiquement indis-



pensable de l'activité dans le secteur de l'économie domestique (emplois de proximité), et les conditions de surexploitations auxquelles sont soumises les femmes qui travaillent dans ce secteur, du fait notamment de l'impossibilité légale pour elles d'obtenir un permis de travail. Nous appelons, par ce texte, à la réalisation des objectifs suivants :

- régularisation collective des personnes sans statut légal, par l'octroi de permis de séjour et de travail, car leur activité répond à des besoins sociaux non satisfaits ;
- modification de la législation suisse actuelle en matière d'immigration qui crée les conditions d'une exploitation accrue des travailleurs et travailleuses en provenance des pays extra-européens ;
- octroi de permis de travail pour la main d'oeuvre immigrée dans le secteur de l'économie domestique ;
- réglementation du secteur de l'économie domestique dans le but d'y faire régner des conditions de travail dignes et respectueuses des personnes ;
- adaptation des infrastructures publiques aux besoins sociaux, car elles sont insuffisantes et ne garantissent pas les conditions d'un réel droit au travail pour les femmes ;
- création des conditions permettant un partage équitable des tâches éducatives, ménagères et de soins entre femmes et hommes: par l'har-

monisation des horaires scolaires et professionnels, la réduction de la durée hebdomadaire du travail, et une hausse significative des bas salaires (en particulier ceux des femmes), afin de faire en sorte que chacun et chacune puisse disposer de temps et consacrer aux tâches de reproduction et de soins aux personnes proches.

L'Appel a recueilli le soutien d'une cinquantaine d'associations féminines, syndicales, liées à la migration, citoyennes, de partis, principalement dans le canton de Genève, mais pas seulement.

L' «Action employeuses » (2007)

Nous sommes parties du constat que les femmes sans statut légal étaient sorties de l'ombre, contrairement à leurs employeuses. Nous avons alors décidé de réunir des signatures de femmes connues du public en raison de leur activité artistique, politique, sociale ou autre et qui ont recours aux services de travailleuses sans statut légal. Cette « action employeuse » a été publiée dans la presse romande et une copie a été adressée aux autorités fédérales et cantonales. Le texte se termine ainsi : « Nous savons que le Conseil d'Etat genevois avait, au début 2005, demandé aux autorités fédérales la régularisation collective de plus de 5000 travailleuses de l'économie domestique. A ce jour, aucune suite positive n'a toutefois été donnée à cette démarche. C'est pourquoi nous avons décidé, en tant que femmes qui avons recours au travail de femmes migrantes dans nos foyers, de sortir du silence et de revendiquer publiquement qu'une solution politique soit enfin trouvée pour permettre la régularisation de ces travailleuses afin de leur permettre de jouir des droits élémentaires et de vivre dignement dans notre pays. »

Constats, pistes de réflexion et revendications

Dans un contexte de privatisation et de réduction des services publics, notre législation suisse participe à la création de travailleuses et de travailleurs sans statut corvéables à merci, dans l'impossibilité de se régulariser, construisant ainsi leur exploitation.

Cette situation doit nous motiver à réfléchir :
 - aux rapports sociaux de sexe et à la division sexuelle et sexuée qui en résulte, c'est-à-dire à la manière dont le travail, qu'il soit rémunéré, ou pas, est partagé entre les femmes et les hommes ;

- à la féminisation de la migration, en effet, les phénomènes migratoires continuent, dans leur ensemble, à se conjuguer au masculin, notamment dans un certain nombre de discours politiques actuels ;
- à une organisation sociale et à une organisation du travail qui prennent en compte les différents temps sociaux, c'est-à-dire l'instauration d'un temps de travail partiel pour tous et toutes ;
- à la notion de bien commun et aux tâches reproductives que nous souhaitons, ou pas, externaliser, c'est-à-dire faire faire à une tierce personne, qui se trouve être presque toujours une femme. Par exemple, personne ne souhaite mettre son enfant dans une crèche de 6 heures du matin à 9 heures du soir, bien que nous toutes, nous insistons sur l'urgence de mettre sur pied des infrastructures qui puissent répondre de manière adéquate aux nombreux besoins qui existent dans ce secteur.

Le contexte politique actuel favorise une logique de défense des « acquis », et non pas une dynamique qui permette de proposer de réels changements. Par ailleurs, les politiques migratoires actuelles divisent les personnes migrantes, entre celles qui relèvent de la migration et celles qui ressortent de l'asile, avec des structures et des associations qui se moulent sur cette division, alors que ces deux réalités ne sont pas étanches.

La seule manière pour les travailleuses et les travailleurs sans statut légal d'acquiescer des droits semblables aux autres résidents de ce pays, et de pouvoir revendiquer une égalité de traitement, est l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, leur vulnérabilité s'inscrit dans leur absence de statut. Malgré le fait que quelques droits sociaux aient été acquis, ceux-ci ne remplacent en aucun cas un permis de séjour. Par exemple, depuis décembre 2001, les adultes sans statut légal ont accès à une assurance-maladie, néanmoins le coût des primes de cette assurance est si élevé que la plupart d'entre elles n'en possèdent pas et que certaines d'entre elles, ne pouvant plus s'acquiescer du montant, ne reçoivent plus de soins – sauf ceux d'urgence – et, de surcroît, se retrouvent endettées et risquant des poursuites. Dans le cas de maladie chronique, cette situation s'avère plus que problématique.

Si, concernant l'accès à l'école, celui-ci est acquis pour la scolarité obligatoire, le post-obligatoire est accessible seulement à celles et ceux qui peuvent continuer à se former en école, toutes les autres formations professionnelles leur sont fermées, avec comme conséquence que de plus en plus de jeunes se retrouvent à 16 ans sans aucune possibilité de formation. A cela s'ajoute un autre phénomène inquiétant : l'émergence d'une troisième génération de sans statut légaux.

Notre revendication première demeure la régularisation des travailleuses sans statut légal qui travaillent et qui vivent dans notre pays. Seul un permis de séjour stabilisera leur situation et leur assurera un minimum de droit.

Nous revendiquons également la dissociation du permis de séjour et du statut matrimonial. En effet, actuellement, une femme migrante qui a obtenu un permis par le biais de son mari et qui, dans un contexte de violence conjugale – situation malheureusement fréquente, quelle que soit d'ailleurs la nationalité du conjoint – décide de mettre un terme à la relation et de se protéger, risque tout simplement d'être expulsée ou d'être contrainte à entrer dans la clandestinité³. Si dans la Loi sur les Etrangers (LEtr), il existe un droit au renouvellement de l'autorisation de séjour malgré la dissolution du lien conjugal dans deux situations, les conditions sont extrêmement restrictives et n'offrent pas aux migrantes victimes de violences conjugales de réelle protection. A Genève, un groupe de travail « Femmes migrantes et violences conjugales »⁴ s'est créé en janvier 2009, avec pour objectif, à court terme de modifier l'article 50 (LEtr) et à long terme de dissocier permis de séjour et état civil. Si certaines des femmes qui en font partie sont également membres du Collectif du 14 juin et du groupe de travail « Solidarité avec les femmes sans statut légal », la plupart d'entre elles viennent principalement du monde associatif et syndical.

Enfin, en reprenant les termes de Marie-Claire Caloz-Tschopp, comment revendiquer une réelle liberté de mouvement et non pas une liberté de circulation, terme qui lui s'applique aux marchandises, dans un contexte où les travailleuses et les travailleuses sans statut légal ne peuvent ni retourner dans leur pays, ni revenir en Suisse ? Au-delà d'un certain nombre de constats concernant les sans statut légal et d'évidences, quelles sont les possibilités (politiques, militantes, féministes) d'aller plus loin ? Comment dépasser, en tant que féministes et militantes ce constat d'impasse ? C'est-à-dire comment soutenir et appuyer les luttes, les revendications et les résistances qui partent des premières personnes intéressées, les travailleuses sans statut légal ?

NOTES

1 Morokvasic Mirjana (1986), « Emigration des femmes : suivre, fuir ou lutter », *Nouvelles Questions Féministes*, 13, 65-75.

2 Phizacklea Annie (1983), *One way ticket, Migration and female labour*, London, Boston, Routledge et Kegan

3 Voir sur ce sujet l'appel « Pour un droit au séjour indépendant de l'état-civil », page 24

4 Voir aussi page 24

Appel pour la régularisation de nos femmes de ménage, gardes d'enfants, gouvernantes pour nos parents âgés, etc.

Le Courrier, Genève, 24 novembre 2007

Nous soussignées appelons les autorités compétentes à tout mettre en œuvre pour permettre aux femmes migrantes qui travaillent dans nos ménages privés de régulariser leur situation de séjour en Suisse.

En effet :

- Le partage des tâches domestiques (ménage, prise en charge des enfants, des personnes âgées et/ou malades, etc.) entre hommes et femmes est très loin d'être équitable, et en tant que femmes nous continuons à effectuer une double journée de travail lorsque nous avons une activité professionnelle. De plus, le nombre de familles monoparentales augmente, et ce sont le plus souvent des femmes qui élèvent seules leurs enfants.
- Les infrastructures sociales pour la prise en charge de la petite enfance ou, à l'autre extrémité de la vie, des personnes très âgées, sont notoirement insuffisantes pour répondre aux besoins. De plus la politique budgétaire d'austérité actuelle a pour effet de réduire encore les prestations sociales et d'augmenter la charge de travail gratuit assumé par les femmes dans les ménages.
- Dans ces circonstances, le recours au travail des femmes migrantes, qui ont dû quitter leur pays d'origine pour chercher de meilleures conditions de vie chez nous, est souvent une nécessité. Sans le travail de ces femmes, nous ne pourrions tout simplement pas remplir l'ensemble des tâches que la société attend de nous, à la fois comme salariées, comme mères, comme filles en charge de nos parents âgés, comme ménagères etc.
- Cette situation nous a permis de constater le sort profondément injuste que notre société réserve aux femmes migrantes qui travaillent dans le secteur domestique : tout en exerçant une activité socialement, économiquement et humainement indispensable, elles sont privées de tout droit, puisque la loi suisse sur les étrangers leur dénie toute possibilité d'obtenir un permis de séjour et les confine ainsi dans un statut précaire et « illégal », ce qui les expose de surcroît à tous les abus possibles.
- Nous savons que le Conseil d'Etat genevois avait, au début 2005, demandé aux autorités fédérales la régularisation collective de plus de 5000 travailleuses de l'économie domestique. A ce jour, aucune suite positive n'a toutefois été donnée à cette démarche.

C'est pourquoi nous avons décidé, en tant que femmes qui avons recours au travail de femmes migrantes dans nos foyers, de sortir du silence et de revendiquer publiquement qu'une solution politique soit enfin trouvée pour permettre la régularisation de ces travailleuses afin de leur permettre de jouir des droits élémentaires et de vivre dignement dans notre pays.

*Cet appel lancé par le **Collectif du 14 juin** est suivi du nom et de la profession des premières signataires, au nombre de 90 environ, enseignantes, élues, fonctionnaires, chercheuses, journalistes, artistes etc.*

Femmes immigrées et travail à Rome

Pilar Saravia

Au début des années 80, l'immigration était marquée par une présence fortement masculine provenant de communautés du Maroc, de Tunisie, d'Égypte et d'autres pays de l'aire méditerranéenne, présence masculine liée au travail saisonnier du commerce et de l'agriculture. Ce type d'emploi, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, découlait d'une situation familiale bien précise. En ce qui concerne les hommes, ils conservaient le plus souvent leurs familles dans leurs pays d'origine, qui étaient en général des pays relativement proches de l'Italie et travaillaient 6 à 9 mois en Italie pour rentrer ensuite chez eux, où leurs femmes et leurs enfants poursuivaient leur vie quotidienne pendant que l'homme faisait les allers et retours, situation d'ailleurs très proche de celle des travailleurs italiens frontaliers de la Suisse. De plus nombre d'entre eux proviennent de cultures avec une tradition de famille élargie.

Les débuts de l'immigration féminine

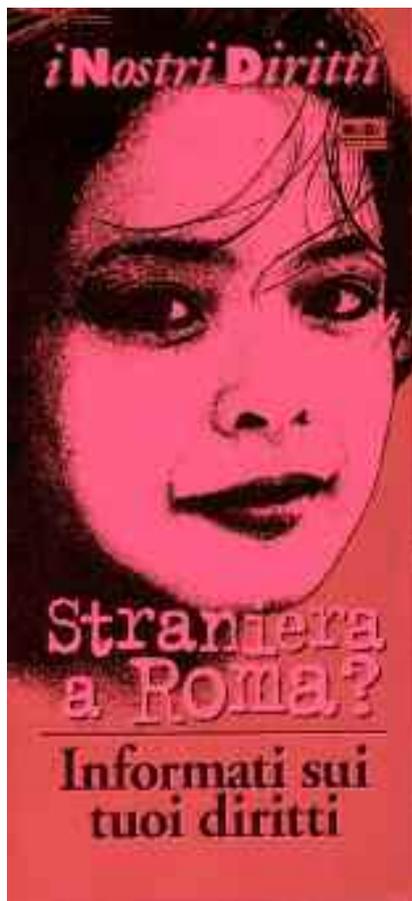
La situation des femmes immigrées était quant à elle bien différente car elles provenaient de pays plus lointains comme les Philippines, le Cap Vert, l'Éthiopie, la Somalie et étaient en général des femmes mariées ou des femmes avec enfants et peu de femmes étaient célibataires. Situation particulièrement difficile pour elles puisqu'elles travaillaient exclusivement dans le domaine du travail domestique, ce qui ne leur permettait pas d'avoir un logement où garder leurs enfants et les familles qui les hébergeaient refusaient le plus souvent de les accueillir. De ce point de vue, certaines situations ont d'ailleurs pris un tournant dramatique, comme par exemple, le cas de femmes philippines qui, après leur accouchement, envoyaient leur bébé dans leur pays d'origine rejoindre leur père ou leur grand-parents ou bien les femmes du Cap Vert, les Ethiopiennes ou des femmes originaires d'autres pays de la Corne d'Afrique, plaçant leurs enfants dans des internats.

L'approbation de la loi 943 de 1986 facilite le rapprochement familial et les femmes ont effectivement été rejointes par leurs maris et leurs enfants mineurs, ainsi que parfois leurs parents. Une situation nouvelle qui a mis à dure épreuve les crèches et les écoles maternelles ainsi que

les classes de l'école obligatoire, où pour la première fois on recevait des enfants d'origine étrangères, tout en commençant à parler timidement d'éducation interculturelle.

La réalité du phénomène migratoire est très complexe. Les lois 943/86, 39/90, 40/98 et le Texte Unique, ainsi que la loi 286 de 1998 ont apporté de nouvelles possibilités dans le domaine du travail et favorisé l'arrivée de nouvelles communautés d'immigrés en provenance du Sénégal, du Pakistan, du Bangladesh, des Balkans et d'Amérique latine. Dans une certaine mesure, les lois sur l'immigration ont facilité le regroupement familial, comme c'est le cas pour les communautés philippines, latino-américaines et celles des pays d'Afrique subsaharienne, alors que la modification de la politique concernant les visas d'entrée a contraint les hommes à devenir résidents et ne pouvoir

que quelques années plus tard et seulement dans certains cas, emmener leur famille avec eux. Ce phénomène a surtout profité aux ressortissants du Maghreb, même si en terme de pourcentage, les femmes musulmanes ont une présence moins importante par rapport aux autres communautés.



La situation de violence politique et de crise économique dans certains pays du Sud ont créé les conditions d'une installation durable en Italie. On le constate avec le Pérou, l'Équateur et le Guatemala pour l'Amérique latine, la Somalie et l'Éthiopie pour la corne d'Afrique, le Bangladesh, le Sri Lanka, la Chine et l'Inde pour le sud-est asiatique, ainsi que d'autres pays de l'Afrique subsaharienne.

Les femmes immigrées aujourd'hui

Parmi les femmes immigrées, on rencontre un pourcentage élevé de familles monoparentales car ces femmes ont tendance à faire venir très rapidement leurs enfants en Italie à cause des situations d'extrême pauvreté et d'insécurité qu'elles laissent derrière elles en quittant leur pays d'origine, où le réseau d'entraide familiale s'est partiellement altéré du fait de la crise économique et politique.

Parmi tous les acteurs de l'immigration, les familles sont celles qui effectuent l'installation la plus stable et prolongée dans le temps, même si elle peut ne pas être définitive. La famille est le lieu par antonomase au sein duquel la solidarité est réorganisée de manière forte et où les priorités en fonction des ressources disponibles sont redéfinies.

Dans ce contexte, le phénomène des familles monoparentales, mère seule avec enfants à charge, est en augmentation constante. Cette donnée apparaît particulièrement à travers l'expérience qualitative des services sociaux, il reste malgré tout difficile de les quantifier statistiquement, bien que leur présence sur le territoire se soit considérablement accrue.

Les immigrés doivent faire avec le deuil migratoire. Il s'agit d'un processus qui commence avant le départ, au sein d'une réalité imposant l'acceptation de la disparition réelle de la famille, de la maison, de la culture, etc... avec la peur de celui qui pense être oublié ou refusé par tout ce qu'il a laissé. Le deuil migratoire revêt en partie les caractéristiques du deuil proprement dit et de l'expérience dépressive, sans toutefois atteindre un réel état de dépression. Il se situe en quelque sorte entre ces deux états. Le deuil migratoire consiste en une élaboration des parties de soi qui sont perdues, celles laissées dans le lieu d'origine et qui ne peuvent pas être complètement récupérées.

L'arrivée d'un public d'étrangers extra-communautaires dans les services sociaux et médicaux a exigé une mobilisation supplémentaire de la part des employés de ces différents services, à cause des difficultés dans l'usage de la langue italienne.

Cette tendance apparaît à travers l'introduction

de médiateurs socio-linguistiques à l'intérieur des services concernés: hôpitaux, consultations sociales et médicales spécialisées dans la migration et le tourisme, et même récemment, dans les commissariats, les mairies et les services pour l'emploi, à travers l'expérimentation relative à l'information et aux relations avec le public.

Les usagers sont confrontés à la « culture des services » chaque fois qu'ils frappent à leurs portes. En effet, dès leur arrivée en Italie, les familles utilisent les services médicaux particulièrement pour les enfants. Les statistiques révèlent aussi que les services de gynécologie et d'interruption volontaire de grossesse sont très fréquentés par les femmes immigrées. Selon les dernières données de l'hôpital San Camillo de Rome, la fréquence d'utilisation de la loi 194 par les femmes immigrées est en train de diminuer depuis l'introduction de médiatrices culturelles dans ce service.

Depuis 2002, la loi 189 appelée aussi loi « Bossi Fini » a bouleversé les règles de séjour et les dispositions légales concernant les immigrés résidents en Italie. Cette loi exclut les immigrés des circuits d'intégration et conditionne leur maintien sur le territoire à la régularité d'un emploi. De plus, les enfants, à 18 ans, ne sont plus couverts par permis de séjour de leurs parents, et doivent être autonomes même s'ils ne travaillent pas.

Les données ISTAT du 31 décembre 2007 montrent que 3 432 651 immigrés résident en Italie, dont un cinquième dans la province de Rome et parmi ces derniers 49% sont des femmes. Cette situation invite donc à travailler avec énergie en direction des femmes afin d'obtenir leur intégration ainsi que celle de leurs enfants et de leur famille en général.

Tout au long de ces années d'activités menées avec les femmes, nous avons pu vérifier que l'organisation des femmes immigrées constitue une ressource qui favorise l'intégration sociale de celles qui y participent et permet une information adaptée de leurs droits, ainsi qu'un développement des possibilités d'utilisation des services proposés par la mairie, l'ASL et toutes les autres institutions sociales. La grande efficacité de l'organisation des femmes immigrées provient de leur capacité à entreprendre et à valoriser leur savoir-faire.

L'emploi des femmes immigrées

Concernant l'intégration des immigrés sur le marché du travail, le taux d'activité des immigrés de 15 à 64 ans est de 86,2% pour les hommes et de 66,9% pour les femmes.

Dans la commune de Rome, les immigrés se retrouvent dans un emploi salarié à hauteur de

85,8% et dans un emploi indépendant à hauteur de 14,2%, à temps plein pour 81,7% et à temps partiel pour 18,3%. Par contre, du point de vue du contrat de travail, 11,2% ont un contrat précaire, contre 88,8% qui bénéficient d'un contrat standard.

En résumé, 85% des travailleurs étrangers employés dans la Province de Rome occupent un emploi salarié.

Les données du 30 juin 2008 à propos des entreprises étrangères sont intéressantes: au ni-

**Les secteurs d'emploi des femmes
(en pourcentage des femmes employées)**

agriculture 1,0
industrie 4,5
construction 11,0
commerce 12,6
services et autres activités 71,0

veau national, elles sont au nombre de 165 114 avec un pourcentage de femmes de 16,7%, dans le Latium, on en compte 17 321 avec 20% de femmes.

La présence des femmes dans le monde du travail est notable dans les hôpitaux par l'intermé-

diaire des coopératives, dans les familles avec l'emploi des collaboratrices familiales et dans l'aide aux personnes âgées et aux malades, etc...

Il faut souligner que les expériences de travail des femmes immigrées sont considérables comme par exemple l'expérience d'un groupe de femmes Rom qui, suite à une formation de 80 heures en gestion d'entreprise sociale, ont créé une coopérative de blanchisserie dans la Commune de Ciampino avec la collaboration de Opera Nomadi et d'autres ONG, ainsi que Onlus. L'entreprise s'appelle « Baxtalo Drom » qui signifie « bonne route » ; 7 femmes provenant de Roumanie, de Bosnie ainsi que certaines italiennes, y travaillent actuellement à temps partiel, fournissant des services à des familles d'accueil pour personnes en difficultés en convention avec la commune de Rome.

Pilar Saravia est présidente de l'association Nos droits (Nostri Diritti) No.Di. Traduction Catherine Carpentier.

Les photographies sont extraites du site internet de NODI.

DOCUMENT Manifeste des femmes de la Coordination 93 «Sortir de l'ombre pour vivre libres »

Grâce aux luttes !

En Belgique, on régularise en respectant la vie privée, En Italie, on régularise les femmes travaillant dans les services d'aides à domicile, En France, la lutte des grévistes a permis des régularisations massives d'hommes et de femmes, mais aujourd'hui les préfetures examinent au cas par cas. Les réseaux de RESF se battent pied à pied contre les expulsions.

Moins que jamais, les femmes de la coordination 93 de lutte pour les Sans papiers ne sont résignées : elles poursuivent les luttes initiées par les collectifs, des syndicats, et des associations comme droits devants et Femmes Egalité. Elles s'engagent donc avec elles et eux, dans un nouveau mouvement d'ampleur nationale.

Elles exigent

La régularisation immédiate et sans conditions des travailleuses isolées dans l'aide à la personne

Beaucoup de femmes Sans papiers prennent soin de nos personnes âgées, handicapées ou de nos enfants. Or, le rapport du CERC (Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale) publié le 19 février 2008, met en avant un besoin futur d'environ 1,2 million de personnes en 2040 contre 800.000 actuellement pour les métiers d'aide à la personne.

Le rapport souligne que les emplois de service à domicile, peu rémunérateurs et n'ouvrant pas de perspective de carrière, sont majoritairement occupés par des femmes sans diplôme et reprenant une activité professionnelle après s'être consacrées à l'éducation de leurs enfants. Or, selon le CERC, ce vivier tendra à se raréfier, hypothéquant le recrutement pour l'assistance aux personnes handicapées ou dépendantes.... »

C'est dans cet esprit que le gouvernement propose activement aux femmes rejoignant leurs époux dans le cadre du regroupement familial de se former dans les emplois d'aides à domicile

.DONC, pour ces raisons il nous semble élémentaire de régulariser toutes les femmes présentes en France et qui travaillent dans l'aide à domicile. Ce que vient de faire l'Italie. Elles ont depuis plusieurs mois, voire plusieurs années pour la majorité d'entre elles, acquis une compétence. Elles sont bien souvent devenues indispensables aux personnes dont elles s'occupent. Elles aspirent à une profession-

nalisation « que les Assises de la professionnalisation des services à la personne » ont le 23 juin dernier plébiscitée en déclinant 14 objectifs portés par un financement de 30 millions d'euros en faveur de la professionnalisation. »

La régularisation de toutes les femmes travailleuses dans l'hôtellerie, la restauration et le ménage ou autres professions...

Ces métiers ont la particularité d'être des travaux difficiles avec des horaires extrêmement flexibles. Certaines travaillent depuis des années sans percevoir de droit à la retraite, à la CAF, à la sécurité sociale... A ce jour, ces métiers ne sont pas considérés officiellement comme étant « en tension » : donc, même si elles obtiennent le sésame du CERFA (engagement de l'employeur à l'employer légalement), elles n'ont aucune certitude aujourd'hui d'être régularisées. Le comble est que certaines travaillent avec un CDI (à leur nom ou sous un autre nom.) Elles rejoignent le cadre de la lutte de l'ensemble des salariés sans papiers.

La reconnaissance de la maladie et du handicap

450 médecins, inspecteur de santé publique viennent de dénoncer les pressions subies pour délivrer moins de carte de séjour pour maladie. Selon le COMEDE (comité médical pour les exilés) depuis 2002, le taux d'accord pour raisons médicales a chuté de 40%. Le syndicat SMISP (syndicat des médecins inspecteurs de santé publique) demande la garantie de la totale indépendance des médecins de santé publique, afin de respecter leur code de déontologie.

Le respect de la vie privée et familiale

Selon plusieurs témoignages, « à la préfecture de Bobigny, certains fonctionnaires n'hésitent plus à déclarer ouvertement qu'ils ne délivrent plus de titre de séjour vie privée et familiale » : et c'est la même réalité dans toutes les préfectures. Il est quasiment systématiquement demandé, en plus, un contrat de travail : c'est une atteinte à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme, ratifiée, cependant par la France.

Pendant ce temps, en Belgique, le gouvernement détermine de nouveaux critères de régularisation qui prennent largement en compte les critères familiaux (parents d'enfants scolarisés et d'insertion sociale (liens sociaux tissés, connaissance d'une des langues nationales...)

Le respect du droit d'asile

L'image la plus révoltante du refus du droit d'asile implicite est sans doute celle de la chasse faite aux migrants du littoral de la Manche et de la mer du Nord. Ils sont cependant notoirement reconnus comme venant de pays dits à risque (le mot est faible !!!) : Afghanistan, Erythrée, Iran, Irak... Par ailleurs, les preuves des dangers et sévices subis dans le pays d'origine sont parfois inaccessibles... d'où rejet de plus en plus expéditif de l'OFPRA. Quelques femmes du groupe sont concernées.



Décembre 2007. Les femmes dans une manifestation des travailleurs sans papiers

Et enfin, n'oublions pas que beaucoup d'entre elles (célibataires ou divorcées en particulier) fuient **l'oppression masculine** qu'elles subissent ici ou dans leur pays d'origine, que ce soit dans la sphère privée ou publique. Elles fuient parfois les pratiques d'excision pour leurs filles. Elles méritent respect et encouragement.

Elles sont une quarantaine et ont choisi de se mettre au grand jour en acceptant des interviews audio, en témoignant en public et même en mettant en scène leur parcours de vie.

Elles doivent toutes, globalement, être régularisées.

NOTE : La Coordination 93 est un collectif du département de la Seine St Denis (Ile de France). Les photographies illustrant ce document ne font pas partie du Manifeste.



19 octobre 1999. Les femmes de la coordination 93 des sans papiers

DOCUMENT

Le racisme, jamais en notre nom ! Coordinamento donne contro il razzismo

<http://dannecontroilrazzismo.blogspot.com/2010/01/comunicato.html>

A Rosarno, le racisme institutionnel, le racisme populaire et le racisme des médias ont fusionné, comme cela se passe depuis des années dans toute l'Italie. En outre cette affaire, comme beaucoup d'autres, a été aggravée par la présence du crime organisé et de l'exploitation inhumaine des travailleurs étrangers à qui la dernière loi sur la sécurité fait subir un chantage constant, qu'ils aient des papiers, ou n'en aient pas et donc soient absolument privés de droits.

Le racisme institutionnel est manifeste dans les déclarations du ministre Roberto Maroni, qui accusait l'immigration clandestine d'avoir alimenté la criminalité, et a réitéré sa notion de «tolérance zéro», sans aucunement parler des agressions subies par les travailleurs immigrés, et pire encore, sans dénoncer (comme il serait du devoir d'un ministre de l'Intérieur) la grave condition d'exploitation, d'illégalité et de violence imposée à des jeunes africains, et donc sans sanctionner, avec la même obstination que celle avec laquelle il procédera aux expulsions, aux détentions et arrestations des immigrés, les employeurs et les contremaîtres qui les contraignent à des conditions d'esclavage dans la vie et le travail.

Une partie de la population de Rosarno, encouragée par les mêmes forces que le préfet de Reggio di Calabre désigne comme «pas claires» et «hors de contrôle», a répondu par la violence, et même les médias ont diffusé l'idée de la «menace immigration». A l'Assemblée Nationale l'opposition politique n'a pas répondu avec la fermeté nécessaire aux mensonges manifestes et au climat de racisme évident.

Presque personne n'a fait remarquer que «les événements de Rosarno» ont commencé à partir d'une plainte déposée par les travailleurs contre leurs exploiters et les contremaîtres, une plainte courageuse demandée à plusieurs reprises en paroles, par les autorités. On a écarté le fait que, en pratique, l'ensemble de l'économie de la région est basée sur le travail «illégal» et la main d'oeuvre clandestine qui travaille dans les champs, et le rôle fondamental de la criminalité organisée en Calabre.

Nous sommes indignées et effrayées. Le climat de notre pays est devenu insupportable et est traversé par la violence et le racisme qui peuvent rendre possible la «chasse aux noirs» d'ancienne mémoire. Nous sommes effrayées aussi parce que en Italie ne s'exprime pas une forte conscience civile et sociale, qui soit à la hauteur de la gravité de la situation.

Nous adhérons à la position de beaucoup de magistrats constitutionnalistes : remettre en cause l'Etat de droit pour les immigrés, créer un droit pénal spécial, supprimer pour eux seuls des garanties de l'Etat démocratique et de la protection sociale, c'est régresser à une barbarie globale dans notre vivre ensemble, c'est constituer un nouveau populisme réactionnaire qui, grâce au contrôle de l'information et de l'économie, nous mettra tous «au pas». Nous allons tous être impliqués, sans exception, nous les sommes déjà aujourd'hui.

Les peurs sécuritaires produiront des lois et des pratiques plus restrictives et donc de plus en plus de clandestinité, effet des politiques de fermeture des frontières et de criminalisation des migrants sur le territoire national, et cette diffusion accrue de la «clandestinité» entraînera à son tour une peur sociale croissante qui offrira encore plus d'espace à la spéculation politique et aux entrepreneurs de la sécurité. Il est vraiment temps de nommer le Ministère de l'intérieur «Ministère de la peur» !

Nous appelons les femmes, toutes les femmes, en leur demandant de parler et de lutter pour les droits civils fondamentaux qui sont indivisibles, pour les droits de l'homme qui précisément en Italie sont piétinés tous les jours. Et à ces hommes violents de Rosarno qui ont dit «Nous défendons nos femmes de la violence des nègres», nous répondons : **le racisme, jamais en notre nom !**

Nous faisons nôtres les revendications immédiates des associations d'immigrés et des associations antiracistes : il faut introduire le plus tôt possible des mécanismes de régularisation permanente à plein régime, afin de mettre au jour tout le travail non déclaré des immigrés. Il faut considérablement réduire les délais bureaucratique pour le renouvellement des documents de séjour. Il faut délivrer un permis de séjour spécial pour rechercher du travail aux immigrés qui dénoncent les employeurs «au noir». Tous les demandeurs d'asile devraient avoir accès à la procédure de reconnaissance d'un statut de protection internationale ou de protection temporaire, et ceux qui ont reçu un premier refus doivent pouvoir rester en Italie jusqu'à l'issue finale de leur recours. Le système d'accueil prévu pour ces migrants demandeurs d'asile doit être renforcé et recevoir davantage de financement pour ne pas forcer ceux qui ont fui les guerres et les persécutions à cette «survie animale» dans laquelle se sont retrouvés les immigrés dans la campagne de Rosarno et au-delà.

Ce communiqué de la Coordination Femmes contre le racisme a été publié suite aux violences contre des immigrés à Rosarno. La Coordination est issue de l'Appel lancé à la Maison internationale des femmes de Rome le 2 février 2009 sous le titre «Femmes italiennes et migrantes pour une coordination d'initiatives. Habiter le monde, s'y sentir chez soi, un antidote au racisme et au sexisme». Cet appel est disponible en français sur le site du RAJFIRE : http://rajfire.free.fr/IMG/pdf/Contreracismesexisme_francais_-_copie.pdf

Le multiculturalisme fait-il du tort aux femmes?

Tiziana Dal Pra

http://www.tramaditerre.org/tdt/articles/art_5596.html



Plusieurs étapes importantes ont précédé ce travail qui nous a conduites à la publication de ces Actes de la rencontre organisée pour les dix ans de notre association : «Le multiculturalisme fait-il du tort aux femmes ?»

La première étape a été le Forum National de Turin en mars 1996, pendant lequel les termes «*migranti e native*»¹ a trouvé leur espace dans un grand mouvement de femmes. Pour moi presque tout est parti de là, «du local au global», comme peut-être il n'est plus courant de dire, mais cela n'a pas été facile depuis lors de porter des expériences théoriques et pratiques dans une Imola endormie et provinciale. Il y a douze ans il y avait dans l'air une idée de devenir, quelque chose encore à libérer et à construire dans un monde au féminin (encore restreint au début) qui sentait le besoin urgent d'ouvrir à l'agir politique une partie inexplorée - le rapport entre les femmes natives et celles qui venaient d'autres pays - et que jusqu'à cette époque seul un certain internationalisme féministe théorique avait essayé de mettre en lumière.

J'avais rencontré des femmes étrangères aux cours d'italien de la CGIL² d'Imola et tout de suite j'avais compris que, à la diversité et à la complexité des demandes que ces femmes posaient nécessairement, il aurait du y avoir des réponses concrètes et politiques. Faire une politique féministe du territoire, donner visibilité par l'échange des savoirs et des cultures à des femmes étrangères autrement invisibles, dépasser les stéréotypes, produire des ressources, pouvoir choisir et construire ici la vie qu'elles désiraient. Un projet ambitieux

Il était nécessaire d'étudier, de se connaître, d'être curieuses, pas seulement les unes des autres mais aussi de modèles de vie différents, pour en trouver même un où toutes auraient pu se reconnaître. Nous sommes ainsi parties pour des années intenses, fatigantes, pleines d'histoires, de proximités et de distances, de passions et de douleurs, de prises en charge et de soin³ et de sororité. Mais aussi de rires et de stupeur pour ce que, main dans la main, nous avions la force de faire.

Deuxième étape importante : Gênes mai 2006. «La liberté des femmes est citoyenneté», la rencontre internationale organisée par la revue *Marea* où ensemble, femmes et hommes engagé-es contre les intégrismes religieux,

nous avons réfléchi à l'autodétermination des femmes et pour la citoyenneté. Nous étions prêtes à en parler pour sortir d'une logique qui nous emprisonnait dans un antiracisme neutre qui avait peur de regarder à l'intérieur de soi et de donner un nom à un problème non résolu, l'incorporation des droits des femmes dans la lutte pour les droits humains, même ici dans notre pays.

Dans le groupe de travail que j'ai coordonné à la rencontre de Gênes, qui réunissait des associations de femmes travaillant avec des femmes étrangères participait Marieme Helie-Lucas de «Femmes sous lois musulmanes». Je me rappelle qu'elle nous observait dans les difficultés de la traduction simultanée et que à un certain moment elle a éclaté : «mais vous parlez que des services !» En deux mots elle a résumé l'autre grande absence, la prise de parole politique des femmes sur ces thèmes. Je me suis demandée pendant ces années : qu'est-ce qui bloque cette prise de parole collective ? Ne nous sentons-nous pas prêtes ? Pensons-nous que ce n'est pas de notre compétence ? Avons-nous peur d'être jugées comme des «nouvelles colonialistes»? Je crois que de toute façon nous devons nous sortir de cette impasse.

Pour notre part nous voulons continuer à accueillir, écouter, alphabétiser des femmes étrangères, mais nous voulons le faire en réfléchissant avec elles sur un futur commun. Et assumant la responsabilité de nommer l'entrecroisement entre patriarcat et fondamentalismes religieux, entre racisme et sexisme. Nous voulons le faire avec nos camarades de Wluml, avec le Southall black sisters, avec les femmes du Rajfire de Paris, et les associations des femmes marocaines au Maroc et en Italie. Nous le devons à Hina, à Sanaa, à Marinella, à toutes les femmes qui subissent des abus, des violences, des injustices, et qui continuent à lutter pour leur liberté.

Tiziana dal Pra est présidente de l'Associazione Trama di Terre à Immola. Traduction Lucia Martini.

Ce texte est l'introduction des actes du colloque publié sous le même titre à l'occasion des 10 ans de Trama di Terre.

NOTES DE LA TRADUCTRICE

¹ «Native» : autochtones, natives du pays

² Confédération générale italienne du travail

³ «cura» : le soin, le souci des autres, «care» en anglais

Groupes ayant participé au Forum international organisé par le Rajfire les 4 et 5 avril 2009

BELGIQUE

Bruxelles : Collectif des femmes en noir contre les centres fermés et les expulsions

29 rue Blanche, 1050 Bruxelles
Tel : (00 33) 266 08 135 - Portable : 04 79 46 54 70
Mail : femmes_en_noir@yahoo.com

Liège : Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE)

Rue Sœurs de Hasque 9, 4000 Liège
Tél : 04.221.60.69 - Mail : cvfe@cvfe.be
Site internet : www.cvfe.be/

ITALIE

Imola : Trama di Terre - Centro interculturale delle donne

Via Aldrovandi 31, 40026 Imola
Tel : 05 4228912 - Mail : info@tramaditerre.org
Site internet : www.tramaditerre.org

Rome : Association NODI (I Nostri Diritti)

Borgo Pio, 15 - 00193 Rome
Tél : 06 6833688 - Mail : associazionenodi@hotmail.it
Site internet : www.associazionenodi.eu/

Senza Confini (Sans frontières)

Via di Monte Testaccio 23A, Rome et Via G.Stefanini 15, Rome
Site internet : www.senzaconfine.org
Mail : senzaconfine@senzaconfine

Casa internazionale delle donne (Maison in- ternationale des femmes)

Palazzo del Buon Pastor, Via della Lungara 19 - 00165 Roma
tel : 06 68401720

Donne Diritti e Giustizi (Femmes droits et justice)

C/o Maison des femmes

Coordinamento donne contro il razzismo (Coo- rdination femmes contre le racisme)

<http://donnecontroilrazzismo.blogspot.com/>

SUISSE

Genève : Syndicat interprofessionnel des tra- vailleurs et travailleuses

16, rue des Chaudronniers - case postale 3287
1211 Genève 3
Téléphone : 41 (0) 22 818 03 00 Mail : sit@sit-syndicat.ch
Site internet : www.sit-syndicat.ch

Solidarité avec les femmes sans statut légal (Collectif du 14 juin)

Mail : mdecarro@bluewin.ch ; lcarreras@bluewin.ch
Collectif des Travailleuses-eurs Sans Statut Légal
25, route des Acacias, 1227 Acacias, Genève
Site internet : www.ctssl-geneve.org
Mail : elcolectivo@yahoo.com

Lausanne : Sorcières en colère

Mail : infos@sorcieresencolere.org

FRANCE

Marseille : Forum Femmes Méditerranée

74 rue Longue des Capucins, 13001 Marseille
Téléphone : 04 91 91 14 89 - Mail : ffm13@wanadoo.fr
Site internet : www.femmes-med.org

Collectif des sans papiers de Marseille

Bourse du Travail, 23 bd Charles Nedelec - 13003 Marseille
site internet : <http://csp13.free.fr>
Tel : 04.91.05.83.70 - mail : csp13@free.fr

Toulouse : Collectif « Droit des femmes – droit au séjour. Contre la double violence »

Maison de quartier de Bagatelle, 31000 Toulouse
Mail : doublaviolence@orange.fr
Ou : c/o APIAF 31 rue de l'Etoile 31000 Toulouse
Tél : 05 62 73 72 62 - Mail : apiaf@wanadoo.fr

Région parisienne

Comede (Comité médical pour les exilés)

Hôpital de Bicêtre, 78 rue du Général Leclerc
94272 Le kremlin Bicetre
Tel 01 45 21 38 40 - Mail : contact@comede.org
Site internet : www.comede.org

Coordination 93 des sans papiers

42 rue de la Boulangerie 93200 Saint Denis
Tél 01 48 20 11 33 - Mail : coord93luttessanspap@yahoo.fr

Cimade Femmes Ile de France

mail : femmes.idf@lacimade.org
Site internet : www.lacimade.org/

Ainsi que :

Association femmes égalité : femmesegalite@yahoo.com
Collectif national pour les droits des femmes :
colcadac@club-internet.fr
APIAF : apiaf@wanadoo.fr
Comité contre l'esclavage moderne : infoccem@wanadoo.fr
www.esclavagemoderne.org
Ligue des femmes iraniennes pour la démocratie :
lfid2@wanadoo.fr
FASTI : com.femmes@fasti.org - www.fasti.org

RAJFIRE c/o Maison des femmes 163 rue de Charenton 75012 Paris Tél : 01 44 75 51 27

Mail : rajfire@wanadoo.fr

Site internet : <http://rajfire.free.fr>

Publication RAJFIRE, mars 2010

Edition et mise en page : C. Lesselier